



Inspection générale
des affaires sociales
RM2010-137P

Conseil général de l'environnement et
du développement durable
N° 007366-01

Hébergement des jeunes en formation par alternance Comment investir dans des solutions adéquates ?

**RAPPORT
TOME II ANNEXES**

Établi par

Patrick LAPORTE
Inspecteur général
au CGEDD

Marc BIEHLER

Membres de l'Inspection générale
des affaires sociales

Bernard KRYNEN

Sommaire

ANNEXE 1 : LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DU 9 MARS 2010 PROGRAMME BUDGETAIRE 330 (MISSION TRAVAIL ET EMPLOI) « INVESTISSEMENT DANS LES FORMATIONS EN ALTERNANCE »	5
ANNEXE 2 : CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 2010 ENTRE L'ETAT ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS RELATIVE AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR (ACTION « INVESTISSEMENTS DANS LA FORMATION EN ALTERNANCE »)	11
ANNEXE 3 : RELATIONS ENTRE LES PARCOURS DE PROFESSIONNALISATION DES JEUNES PAR L'ALTERNANCE SOUS CONTRAT DE TRAVAIL ET LEURS MODES DE LOGEMENT OU D'HEBERGEMENT : ETAT DES REFLEXIONS	37
ANNEXE 4 : NOMENCLATURE INTERMINISTERIELLE PAR NIVEAUX	43
ANNEXE 5 : L'INTERPRETATION DES DONNEES EST DE PLUS EN PLUS AFFAIRE DE CONTEXTES	45
ANNEXE 6 : LA REALITE TRES DIVERSE DES REMUNERATIONS NE PEUT QU'ETRE APPROCHEE	49
ANNEXE 7 : CARTOGRAPHIE REGIONALE DES ECARTS ENTRE RESIDENCE, LIEU DE FORMATION ET LIEU DE TRAVAIL DES APPRENTIS	51
DEPLACEMENT DOMICILE/LIEUX DE FORMATION DES APPRENTIS FRANCILIENS (SOURCE : DIRECCTE ILE DE FRANCE)	53
ANNEXE 8 : ENQUETES SUR LES RUPTURES DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE : LES TAXINOMIES VARIEES IGNORENT GENERALEMENT LES OBJECTIFS ET CAPACITES REELS DES JEUNES	63
ANNEXE 9 : HEBERGEMENTS DE L'AFPA	65
ANNEXE 10 : CONSEIL D'ETAT	67
AVIS (SECTION DES TRAVAUX PUBLICS) SUR LES ERP (31MARS 2009)	67
ANNEXE 11 : ACCORD DEFI FORMATION CONCLU AU SEIN DU GROUPE EDF EN SEPTEMBRE 2010 (EXTRAIT)	75
ANNEXE 12 : REPARTITION PAR REGION DU NOMBRE DE JEUNES EN FORMATION PAR ALTERNANCE ET DU NOMBRE DE LITS DANS L'OFFRE INSTITUTIONNELLE	77
ANNEXE 13 : ANALYSE ET CARTOGRAPHIE DES « ZONES TENDUES »	81
ANNEXE 14 : TABLEAU SYNTHETIQUE RELATIF A LA DISTINCTION ALTMARK / MONTI KROES (VOIR ANNEXE 1 : CIRCULAIRE MINISTERE DE L'INTERIEUR)	85

ANNEXE 15 : INVENTAIRE DES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT ET COMPATIBILITES AVEC LES CRITERES PROPOSES	89
SIGLES UTILISES.....	91

Annexe 1 :
Loi de finances rectificative du 9 mars 2010
Programme budgétaire 330 (mission travail et emploi)
« Investissement dans les formations en alternance »

N° 2239

**Extraits : Investissements dans la
formation en alternance**

Assemblée nationale

Constitution du 4 octobre 1958
Treizième législature

Enregistré à la Présidence
de l'Assemblée nationale
le 20 janvier 2010

Projet de loi de finances rectificative pour 2010

Renvoyé à la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle
budgétaire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement

présenté

au nom de M. François FILLON
Premier ministre

par M. Éric WOERTH
Ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'État

90	PLFR 2010
Projet de loi de finances rectificative	
MODIFICATIONS EN GESTION ET MOTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	

Travail et emploi

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Investissements dans la formation en alternance	500 000 000		500 000 000	
Total des ouvertures nettes proposées	500 000 000		500 000 000	

Investissements dans la formation en alternance

Responsable de programme :

NOM : Bertrand MARTINOT

Fonction : Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

	Autorisations d'engagement	<i>dont</i> AE titre 2	Crédits de paiement	<i>dont</i> CP titre 2
Ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B	500 000 000		500 000 000	

1° Stratégie du Programme

Investir dans l'appareil de formation et dans la formation des jeunes est une dépense d'investissement majeure pour doter la France des compétences et savoir-faire dont elle aura besoin dans les prochaines années et soutenir ainsi le potentiel de croissance du pays.

Un des objectifs prioritaires du Gouvernement est de développer le recours aux contrats en alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) qui alternent formation et périodes d'application en entreprise, et qui permettent aux bénéficiaires de ces contrats d'accéder à un emploi durable. Le Gouvernement souhaite aller plus loin pour préparer l'avenir de cette filière qui a besoin d'être davantage développées et valorisées.

L'investissement dans l'appareil de formation en apprentissage est nécessaire afin d'adapter l'appareil pédagogique des centres de formation aux évolutions des technologies et moyens de production des entreprises. La création de nouvelles infrastructures pédagogiques pour accompagner la diversification des métiers ou contribuer à la mise en place de pôles d'excellence doit être recherchée.

Par ailleurs, en raison de la multiplicité des lieux de vie et de travail, les problèmes de transports et d'hébergement sont souvent des obstacles pour le développement de l'alternance.

Le programme prévoit ainsi de mobiliser 500 M€, dont :

- un investissement de 250 M€ dans le développement de l'appareil de formation en alternance (action 1),
- un investissement de 250 M€ pour consolider ou développer des solutions d'hébergement pour les jeunes travailleurs en alternance (action 2).

2° Objectif et indicateurs de performance du programme

- Adaptation de l'appareil de formation aux besoins de l'économie

Indicateurs :

- Gain d'insertion professionnelle pour les personnes formées dans les centres ayant bénéficié des crédits du programme
- Adéquation de l'offre de formation avec les besoins des entreprises (indice de satisfaction des entreprises)

3° Répartition par action des crédits proposés

Numéro de l'action	Intitulé de l'action	Montant des autorisations d'engagement (en euros)	Montant des crédits de paiement (en euros)
01	Modernisation de l'appareil de formation en alternance	250 000 000	250 000 000
02	Création ou consolidation de solutions d'hébergement	250 000 000	250 000 000

4° Opérateur concerné : Caisse des dépôts et consignations

- Type(s) de versement de l'État à l'opérateur : subvention
- Type(s) d'interventions de l'opérateur : subventions, dotations en capital, prêts bonifiés

En amont de la sélection des projets, le contrat avec la CDC, indiquant les modalités d'utilisation des fonds, sera signé par le Premier ministre, après avis du commissaire général à l'investissement.

Pour la mise en œuvre des orientations fixées par cette loi de finances rectificative, ce contrat régira le processus et les critères de sélection des projets, la forme des financements, les modalités de suivi et d'utilisation des fonds (comité de pilotage...) et les modalités d'évaluation des projets.

Les projets retenus seront approuvés par le Premier ministre, après avis du commissariat général aux investissements.

5° Justification des crédits au premier euro**Action 01 : Modernisation de l'appareil de formation en alternance**

Cette action recouvre deux types de dépenses d'investissement pour financer :

- la création de nouveaux centres de formation en alternance ou l'extension de centres existants (équipements pédagogiques et centres de formations), notamment dans des secteurs économiques en développement,
- la constitution de pôles d'excellence au niveau régional ou national.

Cet axe fera l'objet d'un appel à projets national.

La sélection des projets se fera notamment en fonction des critères suivants :

- le développement de formations relatives aux métiers de demain ou aux besoins non pourvus des entreprises,
- le caractère prioritaire des zones géographiques,
- la recherche de mutualisation des moyens entre les différents financeurs publics ou privés.

L'apport du programme ne pourra excéder 50 % du montant total du coût en investissement du projet, les cofinancements étant notamment apportés par les collectivités locales et les branches professionnelles. Pour être recevables, les projets soumis devront démontrer la pérennité d'un plan de financement assurant le fonctionnement et l'entretien sans faire appel au soutien de l'État ou de ses opérateurs.

Sur la base d'un apport moyen de 5 M€, l'État pourra ainsi contribuer au financement d'environ 50 projets d'investissement.

Les projets devront tous au préalable faire l'objet d'une présentation au sein du Comité de coordination régional emploi et formation professionnelle.

Action 02 : Création ou consolidation de solutions d'hébergement

Cette action vise principalement à financer la création de places supplémentaires d'hébergement pour jeunes travailleurs hors les murs des centres de formation en alternance et la construction d'internats de l'alternance rattachés à un centre de formation.

Un appel à projets sera réalisé au niveau national.

Une mission d'étude sera chargée de dresser un état des lieux précis de la problématique du logement pour les jeunes travailleurs en alternance et de cibler les zones prioritaires qui devraient faire l'objet d'un investissement. Elle s'attachera notamment à dégager des pistes de mutualisation avec d'autres solutions d'hébergement.

La participation de l'État au titre de ce programme ne pourra dépasser 70 % du coût total de l'investissement. Pour être recevables, les projets soumis devront démontrer la pérennité d'un plan de financement assurant le fonctionnement et l'entretien sans faire appel au soutien de l'État ou de ses opérateurs.

Sur la base d'un coût moyen de 20 000 euros pour la création d'une place d'hébergement, près de 18 000 places d'hébergement pourraient ainsi être créées. Ces projets feront appel à d'autres financeurs, par exemple les collectivités territoriales, les branches professionnelles, et les centres de formation eux-mêmes (par autofinancement).

**Annexe 2 : convention du 9 septembre 2010 entre
l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations
relative au programme d'investissements d'avenir
(action «investissements dans la formation en
alternance»)**

Le 13 septembre 2010

JORF n°0211 du 11 septembre 2010

Texte n°4

CONVENTION

Convention du 9 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « investissements dans la formation en alternance »)

NOR: PRMX1023296X

Les actions « modernisation de l'appareil de formation en alternance » et « création ou consolidation de solutions d'hébergement » sont des actions du programme d'investissements d'avenir, inscrites dans le programme « investissements dans la formation en alternance ».

Deux actions sont identifiées :

— l'action 1 « modernisation de l'appareil de formation en alternance » vise à adapter l'appareil de formation en alternance aux besoins de l'économie ;

— l'action 2 « création ou consolidation de solutions d'hébergement » vise à financer la création de nouvelles possibilités d'hébergement pour les jeunes adultes engagés dans une formation en alternance.

La loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 a prévu de doter chacune de ces deux actions de 250 millions d'euros soit un total de 500 millions d'euros pour le programme « investissements dans la formation en alternance ». La gestion de ces deux fonds est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

La présente convention met en œuvre l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative au programme d'investissements d'avenir.

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

ci-après dénommé l'« Etat ».

Et :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par son directeur général, Augustin de Romanet,

ci-après dénommée l'« opérateur » ou la « Caisse des dépôts ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La transition vers un modèle de développement durable fondé à la fois sur la connaissance et l'économie « verte » appelle des mutations, notamment en matière d'emploi, de mobilité et de formation.

Dans ce contexte, développer et valoriser les formations en alternance, qui permettent l'accès à l'emploi durable des jeunes, constitue une priorité. Cet objectif nécessite d'accroître sensiblement le nombre de jeunes qui se tournent vers les contrats en alternance, d'assurer la qualité des formations et leur adaptation aux besoins de notre économie, mais également de proposer aux jeunes concernés des solutions d'hébergement facilitant les mobilités qu'implique tout projet de formation en alternance.

Cette double exigence conduit à consacrer 500 millions d'euros du programme d'investissement d'avenir à la formation en alternance et de structurer le programme d'investissements correspondants en deux actions :

250 millions d'euros seront consacrés à la modernisation et à l'extension de l'appareil de formation en alternance ;

250 millions d'euros seront consacrés au développement de solutions d'hébergement adaptées pour les jeunes engagés dans une formation en alternance.

La gestion de ces ressources sera confiée à la Caisse des dépôts, conformément aux termes de la présente convention. Une seule convention est établie pour les deux actions prévues au programme afin d'encourager une synergie entre elles et de privilégier des projets portant sur les deux actions.

La présente convention a été soumise, pour avis à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts le 21 juillet 2010.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

1. Nature des actions.

1.1. Modernisation de l'appareil de formation en alternance.

1.1.1. Description de l'action financée et des objectifs poursuivis.

1.1.2. Plus-value de l'action 1 du programme d'investissements d'avenir par rapport aux actions existantes de l'opérateur.

L'action 1 financée au titre du programme d'investissements d'avenir présente un caractère exceptionnel et se distingue des missions habituellement menées par la Caisse des dépôts.

1.1.3. Création du fonds pour la modernisation de la formation en alternance.

1.2. Création ou consolidation de solutions d'hébergement.

1.2.1. Description de l'action financée et des objectifs poursuivis.

1.2.2. Plus-value de l'action 2 du programme d'investissements d'avenir par rapport aux actions existantes de l'opérateur.

1.2.3. Création du fonds d'investissement pour l'hébergement des jeunes en alternance.

1.3. Volume et rythme des engagements.

2. Sélection des projets.

2.1. Nature du processus et calendrier de sélection.

2.2. Elaboration des cahiers des charges.

2.3. Critères généraux d'éligibilité et de sélection des projets.

2.4. Mode et instances de décision et de suivi.

2.5. Caractéristiques des projets.

3. Dispositions financières et comptables.

3.1. Nature des interventions financières de la Caisse des dépôts.

3.2. Opérations réalisées sur les comptes ouverts dans les écritures du compteable du Trésor.

3.3. Versement des fonds.

3.4. Information de l'Etat relativement aux prévisions de décaissement des fonds par la Caisse des dépôts.

3.5. Organisation comptable de la Caisse des dépôts.

3.6. Destination des actifs financés.

4. Organisation et moyens prévus au sein de l'opérateur.

4.1. Organisation spécifique de la Caisse des dépôts pour gérer les deux actions.

4.2. Coûts de gestion.

5. Processus d'évaluation.

5.1. Modalités et budget des évaluations.

5.2. Objectifs quantifiés et indicateurs de performance 14

5.2.1. Pour l'action 1 : modernisation de l'appareil de formation en alternance.

5.2.2. Pour l'action 2 : création ou consolidation de solutions d'hébergement.

5.2.3. Suivis spécifiques.

6. Suivi de la mise en œuvre de l'action avec la Caisse des dépôts.

6.1. Information de la Caisse des dépôts à l'égard de l'Etat.

6.2. Redéploiement des fonds.

6.3. Ajustement de la créance de restitution.

7. Suivi de la mise en œuvre des projets.

7.1. Conventions passées entre l'opérateur et le gestionnaire de projet.

7.2. Suivi de l'exécution des conventions - déclenchement des tranches successives.

7.3. Conditions de modification des conventions.

8. Dispositions transverses.

8.1. Communication.

8.2. Transparence du dispositif.

8.3. Etendue du rôle de la Caisse des dépôts.

8.4. Autres activités.

8.5. Entrée en vigueur de la convention et modifications.

8.6. Fin de la convention.

8.7. Loi applicable et juridiction.

1. Nature des actions

L'existence de professionnels formés, quel qu'en soit le niveau, dynamise l'activité économique et améliore les conditions d'insertion sur le marché du travail. Ces résultats sont encore optimisés lorsque l'on recourt à la formation en alternance.

Le programme « formation en alternance » intervient sur les deux aspects qui doivent permettre de faciliter le recours à l'alternance :

- la qualité et l'adaptation des structures de formation ;
- l'autonomie du jeune en formation par le développement de l'offre d'hébergement.

La démarche s'accompagne d'une attention particulière à la coordination de la formation en alternance dans ses différents aspects au niveau territorial, et à l'articulation, chaque fois que cela est possible, avec les pôles de compétitivité, sources potentielles du développement de nouvelles filières de formation.

1.1. Modernisation de l'appareil de formation en alternance

1.1.1. Description de l'action financée

et des objectifs poursuivis

L'action « modernisation de l'appareil de formation » (l'« action 1 ») vise à adapter l'appareil de formation en alternance aux besoins de l'économie en soutenant la création, l'extension ou la reconversion de centre et organismes de formation accueillant des jeunes travailleurs en alternance : centres de formation d'apprentis (y compris centres de

formation d'apprentis (CFA) liés à un établissement d'enseignement supérieur par une convention créant une unité de formation par apprentissage) ou organismes de formation en contrat de professionnalisation.

Dans ce cadre, sera particulièrement valorisée la constitution de pôles de référence de niveau régional ou national répondant si possible de manière cumulative aux caractéristiques suivantes :

- projet comportant une dimension d'hébergement des jeunes en formation ;
- formations liées à des perspectives de développement économique, visant notamment les métiers émergents liés au développement durable, aux activités numériques et aux filières retenues comme prioritaires lors des Etats généraux de l'industrie.
- mise en place de méthodes pédagogiques ou techniques innovantes (cursus bilingues, formation à distance, ...) ;
- démarche d'association avec des structures d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- structuration de l'offre de formation existante, et synergie obtenue avec des activités de formation continue.

Au total, l'action 1 devrait permettre la réalisation d'une cinquantaine de projets qui devront tous bénéficier d'un cofinancement complémentaire.

1.1.2. Plus-value de l'action 1 du programme d'investissements

d'avenir par rapport aux actions existantes de l'opérateur

L'action 1 financée au titre du programme d'investissements d'avenir présente un caractère exceptionnel et se distingue des missions habituellement menées par la Caisse des dépôts.

Elle présente toutefois des articulations avec des actions financées directement ou dans le cadre d'autres investissements d'avenir par la Caisse des dépôts, en particulier le soutien aux universités et les services numériques.

La Caisse des dépôts accompagne les établissements de l'enseignement supérieur par du conseil et par la conduite d'études dans deux domaines :

- des études sectorielles générales destinées à aider les universités à construire leur prise d'autonomie et leur stratégie de développement impliquant une meilleure articulation de leur carte de formation et de leurs outils pédagogiques avec la diversité de leurs publics ainsi qu'avec leur environnement économique ;
- des études sur les sites axés particulièrement sur le développement de leur schéma directeur numérique incluant les utilisations gestionnaires, documentaires et pédagogiques des technologies de l'information et de la communication.

Ainsi, la Caisse des dépôts, par la gestion des fonds alloués à la formation en alternance, complétera ses interventions dans l'économie de la connaissance et matérialisera ses engagements en matière de développement des petites et moyennes entreprises.

1.1.3. Création du fonds pour la modernisation

de la formation en alternance

Pour la mise en œuvre de l'action 1, il est créé dans les livres de la Caisse des dépôts un fonds dénué de la personnalité morale, dénommé « fonds pour la modernisation de la formation en alternance » ou « fonds pour la formation » (« fonds 1 »). Le fonds 1 disposera d'un ou plusieurs comptes ouverts dans les livres de la direction bancaire de la Caisse des dépôts pour enregistrer les opérations courantes du fonds 1. Dans la présente convention, les références à la Caisse des dépôts agissant dans le cadre de l'action 1 sont des références à la Caisse des dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'Etat au travers du fonds 1.

1.2. Création ou consolidation de solutions d'hébergement

1.2.1. Description de l'action financée

et des objectifs poursuivis

L'action 2 « création ou consolidation de solutions d'hébergement » (l'action 2) vise à financer la création de nouvelles possibilités d'hébergement pour les jeunes en formation en alternance, hors les murs ou intégrés à des centres de formation. Ces solutions permettront de procurer un environnement favorable à leur insertion professionnelle.

La mise en place de cette action sera précédée d'une étude chargée de dresser un état des lieux de l'offre d'hébergement pour les jeunes travailleurs en alternance et son adéquation aux besoins. L'Inspection générale des affaires sociales et le Conseil général de l'environnement et du développement durable, mandatés à cet effet, auront à mieux cerner les mutualisations possibles avec les solutions existantes et les partenariats envisageables de cette action et à proposer des axes d'investissement.

Cette action s'intégrera dans un plan visant à créer une capacité supplémentaire d'hébergement de près de 15 000 places, dont le volume et les caractéristiques seront précisés à l'issue de la mission d'étude précitée.

Chaque opération devra bénéficier d'un cofinancement complémentaire.

1.2.2. Plus-value de l'action 2 du programme d'investissements

d'avenir par rapport aux actions existantes de l'opérateur

L'action 2 financée au titre du programme d'investissements d'avenir présente un caractère exceptionnel et se distingue des missions habituelles de l'opérateur. Elle présente toutefois des articulations avec les actions suivantes financées sur le budget propre de la Caisse des dépôts :

L'investissement immobilier, notamment le logement, qui compte parmi les quatre piliers de son plan stratégique « Elan 2020 ».

Le groupe Caisse des dépôts investit à long terme, sur ses fonds propres, aux côtés d'investisseurs privés, dans des projets urbains structurants, en investissant dans l'immobilier d'activités sur des friches en reconversion et dans l'immobilier sanitaire et médico-social. Il réalise notamment depuis trois ans un programme de 5 000 logements locatifs à loyers maîtrisés pour :

— reconstituer une offre locative familiale actuellement raréfiée du fait du retrait des

investisseurs institutionnels traditionnels (notamment en rachetant et rénovant leur patrimoine) ;

— créer du logement locatif libre à loyer maîtrisé dans des secteurs à marché tendu ;

— produire des résidences ciblées sur des populations spécifiques (étudiants, chercheurs, stagiaires, salariés en mobilité, saisonniers, personnes dépendantes, résidences hôtelières à vocation sociale).

Le soutien à l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ) pour le développement de l'offre de logement pour les jeunes et le renforcement de son modèle économique.

Le soutien apporté depuis 2007, sur proposition du comité interministériel pour le développement de l'offre de logement (CIDOL), en partenariat avec la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), sous forme de crédits d'ingénierie et de soutien institutionnel auprès des collectivités locales, a notamment pour but la réalisation de 10 000 logements et la réhabilitation de 3 500 autres, en cinq ans.

Ces actions sont conduites avec l'objectif de faire lever sur les ressources privées.

Par ailleurs, historiquement, l'opérateur assure le financement de la construction et de la réhabilitation du parc locatif social par des prêts (consentis aux organismes constructeurs et aux bailleurs sociaux) sur fonds d'épargne qu'il gère. Les prêts adossés à ces ressources sont accordés à marge faible, pour des durées très longues.

Le programme d'investissement d'avenir permettra d'amplifier la mise en place de solutions d'hébergement pour le développement de l'alternance, par la valorisation et la mobilisation des acteurs autour des projets.

1.2.3. Création du fonds d'investissement

pour l'hébergement des jeunes en alternance

Pour la mise en œuvre de l'action 2, il est créé dans les livres de la Caisse des dépôts un fonds dénué de la personnalité morale, dénommé fonds d'investissement pour l'hébergement des jeunes en alternance, ou « fonds pour l'hébergement » (« fonds 2 »). Le fonds 2 disposera d'un ou plusieurs comptes ouverts dans les livres de la direction bancaire de la Caisse des dépôts pour enregistrer les opérations courantes du fonds 2. Dans la présente Convention, les références à la Caisse des dépôts agissant dans le cadre de l'action 2 sont des références à la Caisse des dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'Etat au travers du fonds 2.

1.3. Volume et rythme des engagements

L'opérateur, eu égard au volume d'investissement prévu, engagera les fonds de chacune des deux actions par tranche, le déclenchement de chaque tranche devant faire l'objet d'un accord explicite de l'Etat dans les conditions prévues ci-après.

Le rythme prévisionnel et le volume d'engagement des tranches sont les suivants pour les deux actions, y compris les coûts de gestion et d'évaluation :

Tableau 1. — Rythme prévisionnel d'engagement et volume des tranches successives

(actions 1 et 2)

EN POURCENTAGE	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 3	TRANCHE 4
Actions 1 et 2	25%	25%	25%	25%
Années d'engagement	2011	2012	2013	2014

2. Sélection des projets

2.1. Nature du processus et calendrier de sélection

Afin de sélectionner les meilleurs projets répondant aux objectifs des actions financées au titre du programme d'investissements d'avenir, l'opérateur organisera durant la période d'engagement un appel à projets compétitif national commun aux deux actions et couvrant tous les types d'intervention.

Le calendrier prévisionnel de sélection est le suivant :

Tableau 2. — Calendrier prévisionnel de sélection

ÉTAPE	ÉCHÉANCE
Publication de la présente convention	jour J
Approbation par arrêté du cahier des charges par le Premier ministre et publication de l'arrêté portant appel à projet national.	J + 30
1 ^{re} réunion de sélection	J + 120
Approbation des projets par le Premier ministre sur avis du CGI	J + 150
Contractualisation avec les bénéficiaires sélectionnés (date limite)	J + 180

L'appel à projets général est permanent pendant toute la période d'engagement soit jusqu'à fin 2014. Il pourra être complété, notamment pour ce qui concerne les pôles de référence mentionnés au 1.1.1, pour y insérer des critères de sélection complémentaires. Les pôles de référence pourront également faire l'objet d'appels à projets spécifiques.

Le lancement de l'appel à projets national fera l'objet d'une communication auprès des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des réseaux consulaires et des opérateurs traditionnels du secteur.

2.2. Elaboration des cahiers des charges

La rédaction des cahiers des charges des appels à projets est à l'initiative de la Caisse des dépôts, en lien avec les ministères concernés et le Commissariat général à l'investissement (CGI), dans le respect des principes édictés par la présente convention.

Le CGI conduit la concertation interministérielle sur les cahiers des charges. Après les avoir validés, le Commissaire général à l'investissement soumet les cahiers des charges à l'approbation du Premier ministre. Cette approbation intervient par arrêté.

Les cahiers des charges comprendront notamment les rubriques suivantes :

Contexte et objectifs de l'appel à projet ;

- nature des projets attendus et volume d'intervention prévu ;
- diagnostic sur le contexte et objectifs stratégiques du projet ;
- nature et modalité du cofinancement ;
- modalités de gestion prévues (gestionnaires et partenaires éventuels) ;
- nature des financements de l'Etat et part de ces interventions dans les plans de financement ;
- encadrements communautaires applicables.

Organisation du projet :

- gouvernance générale du projet, (rôle de chacun des partenaires : collectivités, établissements d'enseignements, chambres consulaires...)
- répartition des responsabilités (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre) ;
- ressources mobilisées (nature des ressources propres, moyens humains...)
- processus de décision et d'organisation des travaux en cours de réalisation ;
- points d'arrêt du projet et indicateurs quantifiés de ces points d'arrêt.

Processus de sélection :

- critères précis d'éligibilité ;
- critères précis de sélection ;
- étapes de sélection (lettres d'intention, dossier complet...)
- nature et rôle des instances de décision (jury d'évaluation, comité de gestion) ;
- transparence du processus de décision.

Evaluation des projets et reporting :

- indicateurs d'évaluation (réalisation, résultat et impact) ;
- dossier financier : tableau des recettes/dépenses prévisionnel, identification et quantification des risques financiers du projet et fourniture de scénarios financiers (médian/haut/bas).

Processus budgétaire :

- règles de gestion des sommes allouées ;
- étapes d'allocation des fonds après sélection.

Dossier type de réponse, si nécessaire.

S'il est nécessaire de réaliser plusieurs appels à projets durant la période d'engagement, des modifications pourront être apportées au cahier des charges initial pour prendre en compte les premières expériences de sélection. Ces modifications feront l'objet de la même procédure d'approbation que le cahier des charges initial.

2.3. Critères généraux d'éligibilité

et de sélection des projets

L'instruction des dossiers sera conduite dans le cadre d'une procédure transparente, sous la coordination du CGI. Elle fera appel en tant que de besoin à des expertises externes et internes de la Caisse des dépôts et à celles des services de l'Etat de façon à éclairer les instances décisionnelles.

En outre, l'avis des comités de coordination régionaux — emploi formation professionnelle — sera systématiquement recherché avant toute décision sur un projet portant sur une structure de formation. Il en sera de même pour les projets portant les solutions d'hébergement avec la consultation des comités régionaux de l'habitat.

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité des projets seront les suivants :

- existence d'une organisation en capacité de porter et gérer le projet (management, gestion) ;
- participation au projet des parties prenantes de l'action.

Les principaux critères retenus pour la sélection des projets sont les suivants :

- qualité et caractère innovant du projet ;
- impact et effet structurant du projet sur l'offre locale ;
- pérennité du financement des coûts de fonctionnement du projet ;
- effet de levier des fonds sur les cofinancements publics et privés intégration des aspects développement durable ;
- articulation avec les conclusions de la mission « état des lieux » diligentée par l'Etat en 2010, pour l'action « solutions d'hébergement » ;
- retombées économiques du projet :
- réponse aux besoins de formation aux métiers d'avenir ;
- réponse aux besoins non pourvus des entreprises ;
- maximisation du taux d'occupation des structures.

La Caisse des dépôts prendra en compte la solidité financière du plan de financement et d'exploitation des projets et la capacité de leurs gestionnaires à rendre compte à échéance régulière de la mise en œuvre de l'investissement (cf 5.1).

2.4. Mode et instances de décision et de suivi

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection s'appuiera sur les instances suivantes :

Un comité d'évaluation (ou jury) est chargé d'émettre un avis sur les projets déposés en regard des critères déterminés concernant leur pertinence, leur efficience et leur valeur ajoutée tant en matière pédagogique que de contribution au développement économique et à l'insertion professionnelle des bénéficiaires des activités.

Le comité d'évaluation est composé de 15 membres : trois représentants de l'Etat dont un représentant du ministère en charge de la formation professionnelle et un représentant du ministère en charge du logement, deux représentants des collectivités régionales, et 8 autres membres choisis comme personnalités qualifiées au titre de leurs actions dans le développement de l'alternance, dont des responsables d'entreprises, de centre de formation et/ou de centre d'hébergement, et des partenaires sociaux.

Son président est désigné par le commissaire général à l'investissement.

La composition nominative du comité d'évaluation proposée par l'opérateur est validée par le CGI après consultation des ministères concernés.

Assistent au comité d'évaluation un représentant de la Caisse de dépôts et un représentant du CGI.

Un comité de gestion prépare les décisions d'engagement financier. Il est composé des membres représentants l'Etat et la Caisse des dépôts au comité d'évaluation. Le représentant de la Caisse des dépôts en assure la présidence. Le comité propose les engagements financiers correspondants aux projets retenus, dont la liste est transmise avec avis conforme du CGI pour validation au Premier ministre. Le comité est informé du suivi financier des actions.

Le représentant du CGI assiste au comité de gestion.

La Caisse des dépôts est en charge de la gestion de l'appel à projets : élaboration du cahier des charges, lancement et publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, recours à des expertises, convocation du jury, respect du calendrier, demande de pièces justificatives, suivi.

Le CGI, en lien avec les ministères concernés, s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel.

La répartition des rôles peut être schématisée de la façon suivante tout au long de la procédure.

Tableau 3. — Schéma de répartition des rôles dans la sélection des projets

ÉTAPES	CGI	MINISTÈRES concernés	CAISSE des dépôts	COMITÉ de gestion	COMITÉ d'évaluation
Constitution du comité de gestion	Décision	Contribution	Proposition		
Elaboration du cahier des charges	Avis conforme	Contribution	Proposition		Discussion
Lancement et gestion de l'appel à projet			En charge		
Constitution du comité de sélection	Décision	Contribution	Proposition		
Vérification des critères d'éligibilité			En charge		
Instruction des dossiers et cotation			En charge		
Sélection des projets	Avis conforme (validation Premier ministre)			Propose	Avis
Contractualisation avec les lauréats			En charge		
Notification des décisions			En charge		
Suivi de l'action	Valide la procédure		Propose		Participe
Déclenchement des tranches	Décision		Proposition		Examen
Suivi des projets			En charge	Participe	

In fine, la liste des projets retenus sera approuvée par le Premier ministre, après avis du CGI qui s'assurera notamment de l'équilibre financier de l'ensemble des projets et de la répartition des sources de financement.

2.5. Caractéristiques des projets

L'appel à projets étant unique pour les deux actions, les projets présentés pourront couvrir soit l'une des actions soit les deux actions.

Les projets constitutifs d'un pôle de référence relèveront généralement des deux actions.

La sélection des projets ne relevant que d'une action sera réalisée sur le fondement des critères propres à cette action.

3. Dispositions financières et comptables

3.1. Nature des interventions financières

de la Caisse des dépôts

Les fonds confiés à la Caisse des dépôts s'entendent coûts de gestion et d'évaluation inclus et devront être employés selon les modalités suivantes.

Tableau 4. — Répartition des financements des actions selon la nature des interventions de la Caisse des dépôts

EN M€	FONDS non consomptibles	FONDS CONSOMPTIB LES				TOTAL
		Subventions dont bonifications	Avances remboursables	Prêts	Prises de participation	
Appareil de formation		250				250
Hébergement		250				250

Cette répartition s'entend hors prise en charge des coûts de gestion supportés par la Caisse des dépôts (cf. 4.2), des frais d'expertise (cf. 2.3) et des frais d'évaluation des opérations menées (maximum 0,05 % de chaque action).

Les interventions s'effectueront sous forme de subventions, sans contrepartie directe d'affectation d'actifs à l'Etat.

L'effet de levier attendu, au minimum, de 2 pour l'action 1 « modernisation de l'appareil de formation » (financement par l'Etat à hauteur de 50 % maximum par opération) et de 1,45 pour l'action 2 « création ou consolidation de solutions d'hébergement » (financement à hauteur de 70 % maximum par l'Etat par opération), permettra d'obtenir des interventions d'un montant total de 480 millions d'euros pour l'action 1 et de 350 millions d'euros pour l'action 2.

Le plan d'investissement prévisionnel s'établit de la manière suivante :

Tableau 5. — Maquette financière prévisionnelle

de l'action en fonction des sources de financement en %

SOURCES DE FINANCEMENT	INVESTISSEMENTS	CAISSE	AUTRE PUBLIC	FINANCEMENT	TOTAL
	d'avenir	des dépôts	(Europe, collectivités locales...)	privé (action, logement...)	
Structure de formation	50 maxi		40	10	100
Hébergement	60 maxi	10 mini	20 mini	10 mini	100

L'opérateur pourra participer au financement d'opérations selon ses modes d'intervention habituels et continuera à offrir des prêts pour assurer le financement de foyers de jeunes travailleurs ou de résidences hôtelières à vocation sociale.

3.2. Opérations réalisées sur les comptes ouverts

dans les écritures du comptable du Trésor

Pour la réalisation des opérations visées par la présente convention, la Caisse des dépôts disposera de deux comptes de correspondant (n° 446.14121 CDC — programme d'investissements d'avenir — dotations consommables — formation en alternance — hébergement et n° 446.14122 CDC — programme d'investissements d'avenir — dotations consommables — formation en alternance — appareil de modernisation), ouverts dans les écritures du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

3.3. Versement des fonds

Pour chacune des deux actions :

— la part des 250 millions d'euros (deux cent cinquante millions d'euros) dédiée aux interventions en subvention et la part des 250 millions d'euros dédiée aux coûts de gestion, d'expertise et d'évaluation seront versées en 2010 à partir du programme « investissements dans la formation en alternance », dont le responsable de programme est le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

— les versements seront effectués sur le compte de correspondant de la Caisse des dépôts propre à l'action concernée et ouvert au titre du 3.2 dans un délai de deux semaines courant à partir de sa disponibilité.

Corrélativement à l'inscription des 250 millions d'euros (deux cent cinquante millions d'euros) au crédit du compte ouvert au titre du 3.2, pour chaque action, l'Etat sera titulaire à l'encontre de la Caisse des dépôts d'une créance de restitution d'un montant équivalent résultant de la mise à disposition de ladite somme (la « créance de restitution »), étant précisé que la valeur de la créance de restitution sera ajustée chaque année pour tenir compte des investissements réalisés.

La Caisse des dépôts ne verse des fonds aux bénéficiaires qu'après signature et publication des conventions mentionnées au 7.1.

3.4. Information de l'Etat relativement aux prévisions

de décaissement des fonds par la Caisse des dépôts

La Caisse des dépôts appellera les fonds déposés sur les comptes de correspondant ouverts auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel en fonction des versements à effectuer aux bénéficiaires mentionnés au 2.1. Elle transmettra trimestriellement au commissaire général à l'investissement et à l'Agence France Trésor le calendrier de ces appels de fonds et la liste des bénéficiaires retenus.

La Caisse des dépôts informe le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat auprès duquel les fonds reçus conformément à la présente convention sont déposés de toute opération d'un montant unitaire égal ou supérieur à un million d'euros qui affectera, en débit, le compte du Trésor auprès de la Banque de France ou le compte du Trésor auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. Cette information est communiquée avant 16 heures, heure locale, le jour ouvré qui précède le jour demandé pour le règlement financier de l'opération.

Le règlement financier d'une opération qui n'a pas fait l'objet d'une annonce préalable dans les conditions définies à l'alinéa précédent peut être opéré le jour ouvré suivant le jour demandé pour ce règlement. Le directeur général du Trésor ou son représentant en avise immédiatement la Caisse des dépôts à l'origine de l'opération ainsi que le comptable du Trésor auprès duquel ses fonds sont déposés.

3.5. Organisation comptable de la Caisse des dépôts

Les fonds, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts, ayant vocation à être redistribués dans le cadre d'appels à projets en subventions, sont suivis par la Caisse des dépôts dans le cadre d'une gestion pour compte de tiers, de façon à permettre une individualisation et une traçabilité des flux et leur inscription au bilan de l'Etat.

La Caisse des dépôts prend toutes les dispositions nécessaires pour suivre individuellement la gestion des fonds qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention, notamment en créant les subdivisions de comptes nécessaires et en organisant un suivi analytique dédié.

En particulier, elle crée les subdivisions nécessaires pour suivre les mouvements de trésorerie afférents aux fonds dont la gestion lui est confiée par l'Etat afin d'assurer le respect des obligations d'information posées au III de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2010.

La Caisse des dépôts communique à la direction générale des finances publiques avant le 30 janvier de l'année N + 1 pour les opérations de l'année N les informations nécessaires à l'inscription dans les comptes de l'Etat des opérations réalisées pour le compte de l'Etat par elle-même. Ces informations comportent notamment l'intégralité des conventions signées et l'indication des montants reversés aux bénéficiaires retenus au cours de chaque exercice.

3.6. Destination des actifs financés

La Caisse des dépôts, agissant pour le compte de l'Etat, intervient dans cette action en subventions auprès des acteurs institutionnels de la formation en alternance et de l'hébergement des jeunes travailleurs pour leur permettre de constituer des actifs immobiliers, lesdits actifs ayant vocation à intégrer le patrimoine du bénéficiaire désigné lors de la sélection des projets.

4. Organisation et moyens prévus au sein de l'opérateur

4.1. Organisation spécifique de la Caisse des dépôts

pour gérer les deux actions

La Caisse des dépôts a mis en place l'organisation spécifique décrite ci-dessous :

— le directeur du développement économique et de l'économie sociale est le directeur de projet, chargé du pilotage de l'action au sein de la Caisse des dépôts : organisation du secrétariat et des travaux des comités, suivi de la mise en œuvre des appels à candidatures et à projets, suivi de la mise en place des interventions financières, suivi de l'évaluation. Il est également chargé de l'animation et de la communication du programme

— il s'appuiera sur un chargé de mission disposant d'une compétence financière et d'une capacité d'animation. Le réseau des directions régionales de la Caisse des dépôts sera également mobilisé et un correspondant par direction régionale sera désigné.

4.2. Coûts de gestion

Les frais exposés par la Caisse des dépôts pour la gestion administrative, comptable et financière des fonds qu'elle assure pour le compte de l'Etat seront imputés à prix coûtant sur les ressources qui lui sont confiées au titre du programme des investissements d'avenir, selon les modalités définies à la présente convention et précisées d'un commun accord.

La Caisse des dépôts établira, chaque année, un budget prévisionnel des coûts de gestion et des frais engagés au titre de la présente convention qui sera soumis au CGI pour approbation.

La Caisse des dépôts produira également, chaque année, un état justifiant des frais engagés soumis à l'approbation du CGI.

La Caisse des dépôts est autorisée à prélever les coûts de frais susmentionnés sur les ressources qui lui sont confiées au titre des investissements d'avenir dès lors qu'ils s'inscrivent dans le budget prévisionnel préalablement approuvé par le CGI.

Les parties se fixent pour objectif que les coûts de gestion engagés pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts par la mobilisation de ses équipes ne dépassent pas, sur l'ensemble de la durée de la convention, 1,5 % du montant total attribué aux actions.

5. Processus d'évaluation

5.1. Modalités et budget des évaluations

L'évaluation doit être au cœur de la démarche de sélection et de suivi de l'action financée au titre du programme d'investissements d'avenir.

Au-delà de l'évaluation ex ante des projets établie dans le cadre de la procédure de sélection et du suivi des indicateurs de performance définis par la présente convention, une évaluation économique et sociale de chaque action devra être mise en place par la Caisse des dépôts pour apprécier l'impact des investissements consentis sur l'évolution des personnes formées, des employeurs, ainsi que des modalités d'hébergement des jeunes selon des modalités préalablement approuvées par le comité d'évaluation.

Ainsi, la Caisse des dépôts consacrerait 0,05 % des fonds issus du programme d'investissements d'avenir objets de la présente convention à l'évaluation des projets financés. Les évaluations devront être menées par des équipes internes ou externes spécialisées et porteront sur les résultats et l'impact de l'action par rapport aux objectifs fixés dans la présente convention et sur l'efficacité de l'utilisation des fonds. Elles devront fournir une estimation de la rentabilité économique et financière de l'action.

Les résultats des évaluations seront transmis au commissaire général à l'investissement, tout au long du programme d'action, soit jusqu'en 2020, afin de mieux apprécier l'impact de la formation en alternance sur l'insertion professionnelle des jeunes.

Si la Caisse des dépôts est amenée à contractualiser directement avec une structure bénéficiaire de formation en alternance, le contrat devra prévoir les modalités de restitution des données nécessaires à l'évaluation des investissements réalisés.

L'ensemble des rapports d'évaluations, qui seront transmis à la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts, devra permettre de nourrir les rapports du CGI ainsi que les rapports annuels au Parlement.

5.2. Objectifs quantifiés et indicateurs de performance

5.2.1. Pour l'action 1 : modernisation

de l'appareil de formation en alternance

L'objectif fixé est de faire réaliser 50 projets d'investissement sur la base d'un apport unitaire moyen de 5 millions d'euros. Deux séries d'indicateurs seront mises en place.

Indicateurs quantitatifs :

- suivi des tranches d'investissement (% de consommation des fonds) ;
- avancement des projets (% de réalisation technique, % de consommation des crédits) ;
- cofinancements effectivement mis en place, décliné par type d'intervention.

Indicateurs qualitatifs (en distinguant apprentissage et contrat de professionnalisation) :

- effectifs supplémentaires de jeunes accueillis en lien avec l'ouverture ou l'extension de formations ;
- nombre de formations ouvertes, répartition par niveau et filières ;
- taux d'insertion professionnelle (à 1 an, 3 ans, 5 ans) par nature de contrat ;
- taux de satisfaction des employeurs de salariés issus de centres de formation ayant bénéficié de l'action 1. Cet indicateur sera renseigné grâce à une enquête spécifique de satisfaction auprès des employeurs concernés.

5.2.2. Pour l'action 2 : création ou consolidation

de solutions d'hébergement

L'objectif global est de concourir à la création d'une capacité d'hébergement mieux adaptée et offrant près de 15 000 logements supplémentaires, ses caractéristiques et cette offre supplémentaire devant être précisés à l'issue de la mission d'étude des besoins citée ci-dessus.

Objectifs portant sur l'avancement des projets :

- réalisation des travaux, indicateur : degré de réalisation (%/programmation initiale) ;
- cofinancement effectivement mis en place.

Objectifs portant sur les résultats finaux des projets :

- indicateur : nombre de places d'hébergement offertes/offre programmée.

5.2.3. Suivis spécifiques

Un suivi spécifique sera mis en place pour les opérations réunissant les actions 1 et 2, reprenant les critères propres à chaque action et en les complétant par un critère qualitatif destiné à suivre la coordination des deux parties des opérations, le suivi d'opération.

Le suivi des opérations « pôle de référence » sera individualisé.

Les objectifs portant sur la qualité de la gestion assurée par la Caisse des dépôts sont les suivants :

- respect du rythme d'engagement des tranches du programme d'investissements d'avenir ;
- qualité du suivi des conventions mesurée par les tableaux de bord et les bilans financiers remis dans les délais impartis au comité stratégique et d'évaluation.

6. Suivi de la mise en œuvre de l'action

avec la Caisse des dépôts

6.1. Information de la Caisse des dépôts à l'égard de l'Etat

La Caisse des dépôts transmet tous les trimestres au CGI un rapport intermédiaire synthétique comportant les informations suivantes :

- état d'avancement des projets et conventions conclues avec les bénéficiaires des fonds ;
- actualisation du calendrier de décaissement des fonds ;
- bilan des fonds appelés et des fonds déjà consommés par intervention ;
- résultats des indicateurs de résultat intermédiaire/d'avancement des projets.

En cas de besoin, ces informations seront transmises à première demande par l'opérateur.

Une réunion trimestrielle de suivi est organisée entre l'opérateur, le CGI et les ministères concernés, afin d'analyser la mise en œuvre du programme et proposer si nécessaire la réorientation des actions.

Lorsque, pour une opération, une tranche est consommée à hauteur de 80 %, la Caisse des dépôts, le CGI et les ministères concernés se réunissent pour analyser si les conditions de déclenchement de la tranche ultérieure sont réunies.

En outre, afin de permettre l'élaboration de l'annexe générale au projet de loi de finances mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2010-237 de finances rectificative du 9 mars 2010 et l'établissement du projet de loi de règlement des comptes, elle transmet annuellement, au plus tard le 31 mars, au commissaire général à l'investissement et aux ministères compétents un rapport sur la mise en œuvre de l'action qui comporte notamment les informations suivantes :

- état d'avancement des projets et conventions conclues avec les gestionnaires de projet ;
- calendrier prévisionnel de décaissement des fonds et état des fonds déjà consommés par type d'intervention ;
- résultats de l'ensemble des indicateurs de performance mentionnés au 5.2.

Pour les restitutions, la Caisse des dépôts utilise l'outil spécifique qui sera mis à sa disposition par le CGI. Le renseignement de cet outil sera réalisé par les services internes de l'opérateur. Cette tâche ne peut être déléguée aux gestionnaires de projets. L'actualisation sera réalisée une fois par trimestre et, en cas de besoin, à première demande.

La Caisse des dépôts informe sans tarder les services du CGI de toute difficulté intervenant dans la mise en œuvre de la présente convention et propose toute action susceptible d'y remédier.

La Caisse des dépôts s'engage, par ailleurs, à fournir, dans les meilleurs délais suivant réception d'une demande, toute information utile au suivi de la bonne exécution du programme.

Ces procédures sont complémentaires des relations entretenues entre l'Etat et la Caisse des dépôts dans le cadre des comités organisés pour la sélection et le suivi des appels à projets (cf. 2.4).

6.2. Redéploiement des fonds

S'il s'avère, au regard des rapports transmis par la Caisse des dépôts ou des évaluations annuelles des interventions, que la Caisse des dépôts ne respecte pas les modalités de la présente convention, utilise les fonds de manière sous-optimale ou n'utilise pas la totalité des fonds qui lui sont confiés, le commissaire général à l'investissement peut proposer de redéployer les fonds non encore utilisés vers une autre action au sein de la Caisse des dépôts ou vers un autre opérateur.

Les critères d'appréciation d'un emploi sous-optimal des fonds sont notamment les suivants :

- résultats des indicateurs insuffisants au regard des cibles fixées ;
- rentabilité économique et financière notablement insuffisante ;
- retard important dans le processus de sélection des bénéficiaires ou incapacité à sélectionner des bénéficiaires selon les critères retenus par le cahier des charges.

Les fonds sont alors redéployés vers une autre action au sein du programme « investissement dans la formation en alternance », puis au sein de la Caisse des dépôts ou reversés au budget de l'Etat par rétablissement de crédits, afin d'être reversés à un autre opérateur.

Les éventuels redéploiements de fonds entre différentes actions sont approuvés par le Premier ministre, sur proposition du commissaire général à l'investissement, après information des commissions chargées des finances et des autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

En toute hypothèse, tout redéploiement devra être notifié à l'opérateur au moins trois mois à l'avance.

6.3. Ajustement de la créance de restitution

Pour chaque année civile, la Caisse des dépôts s'assure de l'évaluation et de la centralisation de l'ensemble des éléments comptables qui diminuent la valeur de chacune des créances de restitution et notamment la remise en cause des subventions versées pour non-respect par le bénéficiaire concerné des conditions posées à la mise à disposition des fonds.

Il est précisé que chaque créance de restitution sera réduite du montant de toute mise à disposition effective de fonds au profit d'un bénéficiaire.

7. Suivi de la mise en œuvre des projets

7.1. Conventions passées entre l'opérateur

et le gestionnaire de projet

La Caisse des dépôts est en charge du suivi de la mise en œuvre des projets d'investissements par les gestionnaires retenus. Elle signe avec chacun, après avis du CGI, une convention précisant notamment :

- l'utilisation des fonds ;
- le contenu du projet ;
- les modalités de pilotage du projet ;
- le calendrier de réalisation ;
- l'encadrement communautaire applicable ;
- le montant de l'apport et les critères de déclenchement des tranches successives ;

- les modalités de cofinancement des projets (identification des co-investisseurs, montant et caractéristiques — durée, conditions de rémunération et de remboursement) ;
- intéressement éventuel consenti à l'Etat (nature et modalités) ;
- les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements ;
- les modalités de communication.

Le gestionnaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus et le transmet régulièrement à l'opérateur.

7.2. Suivi de l'exécution des conventions —

déclenchement des tranches successives

La Caisse des dépôts s'engage, par tous les moyens qu'elle juge utile, à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire final des fonds.

Elle peut solliciter, notamment au regard de la taille de l'investissement, la mise en place d'un comité de pilotage du projet dont la fréquence de réunion sera définie avec le bénéficiaire. Ce comité de pilotage a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

La convention conclue avec le bénéficiaire devra notamment prévoir qu'en cas de difficulté de mise en œuvre du projet bénéficiant des fonds, la Caisse des dépôts doit en être informée le plus rapidement possible et un plan d'action mis en place par le bénéficiaire pour y remédier.

Les fonds peuvent être décaissés par tranches au profit des bénéficiaires. S'il s'avère que les fonds ne sont pas utilisés conformément aux conventions mentionnées ci-dessus, la Caisse des dépôts peut décider, après avis du commissaire général à l'investissement, de ne pas verser les tranches suivantes et d'abandonner le projet, cette faculté devant être prévue par lesdites conventions.

De façon plus générale, l'opérateur rend compte régulièrement de l'état d'avancement des projets et des conventions au CGI conformément au 7.2.

7.3. Conditions de modification des conventions

Toute modification de la convention sollicitée par le bénéficiaire retenu sera soumise à une évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par la Caisse des dépôts, dans les conditions définie au 5 de la présente convention.

La signature de l'avenant à la convention se fera dans les conditions définies au 7.1.1

8. Dispositions transverses

8.1. Communication

Des actions de communication spécifiques aux réalisations financées par les investissements pourront être organisées afin de valoriser les apports de la formation en

alternance. Cela sera notamment le cas pour les opérations dites « pôles de référence ».

Dans tous les documents relatifs aux investissements d'avenir, ainsi que sur son site internet, la Caisse des dépôts s'engage à préciser que les opérations retenues sont financées au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat.

8.2. Transparence du dispositif

L'opérateur s'engage à mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession.

8.3. Etendue du rôle de la Caisse des dépôts

La Caisse des dépôts intervient dans le cadre de la présente convention pour le compte de l'Etat et à ce titre il est précisé que :

— la Caisse des dépôts n'engage pas son propre patrimoine dans le cadre du programme « investissements dans la formation en alternance » ;

— l'Etat reconnaît que dans la mesure où la Caisse des dépôts agit pour son compte, il fera en sorte de l'indemniser afin qu'elle ne souffre pas du fait de l'exécution de sa mission au titre de la présente convention, à raison, par exemple, d'actions qui pourraient être intentées à son encontre par toutes personnes (en ce compris tout candidat ou bénéficiaire des fonds au titre de tout projet sous-jacent) ou de tout coût de nature fiscale ;

— les prestations attendues de la Caisse des dépôts au titre de la présente convention sont de nature administrative et constituent des obligations de moyens.

8.4. Autres activités

La Caisse des dépôts et les autres membres du groupe Caisse des dépôts ne peuvent se voir demander de limiter, réduire ou arrêter leurs activités et services du fait de la signature de la présente convention et peuvent continuer lesdites activités et services sans qu'il soit nécessaire pour eux de consulter ou de notifier l'Etat.

8.5. Entrée en vigueur de la convention et modifications

La présente convention, valable pour une durée de dix années, entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République française.

Par voie d'avenant, les parties peuvent convenir de modifications aux stipulations de la présente convention, ces avenants entrant en vigueur le jour de leur publication au Journal officiel de la République française.

8.6. Fin de la convention

Lorsque la présente convention prend fin, chacune des créances de restitution, telle qu'ajustée le cas échéant chaque année conformément aux stipulations du 7.3, est intégralement éteinte, dans les conditions précisées ci-après :

8.6.1. A l'échéance de la convention, la Caisse des dépôts reverse à l'Etat les fonds qui lui ont été confiés et qui sont en instance d'affectation (les « actifs repris »), étant précisé

que les fonds confiés au titre des frais de gestion et d'évaluation non encore dépensés sont versés en recettes du budget général de l'Etat. Pour ce faire, l'Etat reprend directement la gestion des fonds et le suivi des projets en cours, les conventions conclues avec les bénéficiaires et les relations avec ces derniers, et procède avec la Caisse des dépôts à la mise en œuvre dans les meilleurs délais de tous les actes nécessaires à cette fin ;

8.6.2. La Caisse des dépôts est alors libérée de toute obligation au titre de la présente convention ; et

8.6.3. L'Etat reste tenu des stipulations du 8.3, lesquelles survivent au bénéfice de la Caisse des dépôts.

8.7. Loi applicable et juridiction

La présente convention est régie par le droit français les juridictions administratives seront seules compétentes pour connaître de tout litige auquel la présente convention et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

Fait à Paris, le 9 septembre 2010, en quatre exemplaires originaux.

Pour la Caisse des dépôts
et consignations :

Le directeur général,
A. de Romanet

Pour l'Etat :

Le Premier ministre,
François Fillon

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo

Annexe 3 : Relations entre les parcours de professionnalisation des jeunes par l'alternance sous contrat de travail et leurs modes de logement ou d'hébergement : état des réflexions

Le rapprochement opéré par l'emprunt national entre le développement des formations par alternance sous contrat de travail et le déploiement de solutions d'hébergement adéquates tend à concrétiser, au plan national, des réflexions et des initiatives demeurées jusqu'alors assez théoriques. Ces réflexions sont toutes orientées, malgré les analyses théoriques de départ, vers une solvabilisation d'une demande hypothétique de *logement durable* des jeunes de l'alternance ou vers le développement d'une *solution « captive »*, sans relation concrète avec les processus de professionnalisation qui sont les leurs. Le rapprochement opéré par l'Emprunt national peut ainsi être considéré comme une première, au plan national.

1. Certaines réflexions nationales ont pour objet le logement autonome des jeunes entrant dans la vie active

Un récent rapport du Sénat¹ fait bien le point sur les pratiques, propositions et réflexions à cet égard. La mission d'information du Sénat sur la politique en faveur des jeunes, créée par le Sénat le 11 mars 2009, a eu pour but de faire l'état des lieux des politiques conduites au service de la jeunesse en France. Ces politiques, nombreuses, sont jugées « *difficiles d'accès* » par leur complexité institutionnelle.

Le rapporteur Christian Demuynek, sénateur du Nord, constate l'anxiété légitime de nombreux jeunes face à l'avenir. Pour améliorer les conditions de vie des jeunes, 78 propositions sont formulées.

Parmi celles-ci, plusieurs sont présentées pour « *favoriser l'accès des jeunes à un logement autonome* », réparties sous deux catégories :

- « *développer l'offre de logements en faveur des jeunes* » ;
- « *sécuriser les parcours résidentiels et aider les jeunes à accéder de façon autonome à un logement* ».

Le traitement des freins mis au développement des formations par alternance sous contrat de travail entre, logiquement, dans la deuxième catégorie citée. Il s'agit de « *créer une aide au logement adaptée aux jeunes en alternance, telle qu'elle permette de faire valoir l'ensemble des dépenses qu'ils consacrent à leur logement ou hébergement, même s'ils disposent de deux logements distincts et de percevoir des aides pour des périodes inférieures à un mois (aides journalière ou hebdomadaire)* »². Il s'agit de faciliter la *solvabilisation d'une demande de logement autonome* des jeunes dans le contexte général des mobilités liées aux formations par alternance, non d'investissement dans des solutions d'hébergement « sur mesure », en contexte.

¹ Rapport n° 436, annexé au procès-verbal de la séance du 26 mai 2009 : <http://www.senat.fr/noticerap/2008/r08-436-2-notice.html>; <http://www.senat.fr/noticerapport/2008/r08-436-1-notice.html>

² Rapport cité, p. 165

Extrait du rapport « France, ton atout jeunes : un avenir à tout jeune »³

« Créer une aide au logement adaptée aux jeunes en alternance »

« ... la mission s'est interrogée sur les solutions susceptibles d'être proposées aux jeunes apprentis qui doivent souvent financer simultanément deux logements pour des périodes courtes, inférieures à un mois.

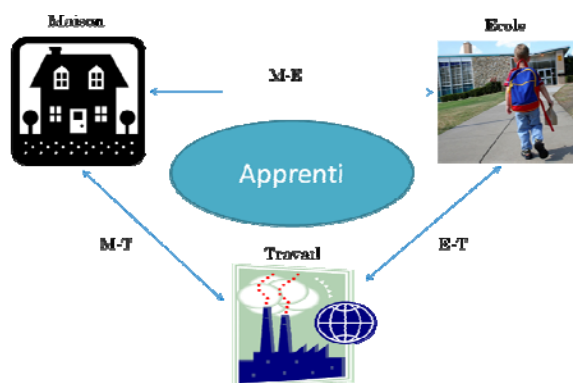
La mission souhaite que les modalités de calcul des aides au logement prennent en compte l'intégralité des dépenses de logement des jeunes en formation en alternance.

A cette fin, elle suggère un assouplissement des modalités de versement des aides qui leur sont accordées, leur permettant à la fois : 1) de faire valoir l'ensemble des dépenses qu'ils consacrent à leur logement ou hébergement, même s'ils disposent de deux logements distincts ; 2) de percevoir des aides pour des périodes inférieures à un mois (aides journalière ou hebdomadaire pour couvrir les nuitées, semaines, etc.).

La question du logement ne doit en effet pas représenter un obstacle insurmontable au développement des formations en alternance ».

2. D'autres réflexions nationales ont pour entrée les politiques de valorisation des formations par alternance sous contrat de travail⁴

Une étude réalisée pour le compte de l'Etat et de la région Nord Pas de Calais⁵ résume en un schéma le raisonnement supposé décrire les mobilités auxquelles recourent « par définition » les jeunes en formation par alternance sous contrat de travail, en l'occurrence les apprentis. En effet, ceux-ci sont amenés à circuler entre trois lieux-types : le centre de formation (dénommé « école » dans le schéma proposé), le lieu de résidence habituel (dénommé « maison » dans ce schéma) et le lieu de l'emploi (dénommé « travail » dans ce schéma).



Ce schéma restitue en fait des enchaînements « vertueux », tels que les conçoivent les autorités en charge de piloter, au plan national, les processus formatifs ou d'assurer leurs financements. Il dresse à sa façon le cadre théorique sur lequel est supposé prendre appui le choix d'investir dans des solutions d'hébergement adaptées aux besoins des jeunes concernés et de leurs entourages. Il dessine, par là, le motif d'espoir de son succès : celui-ci dépend de l'insertion des

³ Rapport cité, p. 163

⁴ Articles L 6211-1 et suivants du code du travail, L 6325-1 et suivants du code du travail

⁵ La mobilité géographique des jeunes apprentis sortis du système éducatif pendant l'année scolaire 2007-2008-Etude du pôle académique des statistiques (PASSEPA-rectorat de Lille), Lille-octobre 2009.

solutions d'hébergement dans le triangle du processus d'accès à l'autonomie que forment les trois lieux-types entre lesquels les jeunes sont appelés à circuler.

Un schéma de principe analogue est à l'œuvre dans les travaux et démarches abondant, au plan national, le sujet de l'hébergement des jeunes en alternance ; ils sont en nombre croissant depuis 2005⁶. Parmi ceux dont la mission a pris connaissance, peuvent être cités notamment :

- ✚ **Le livre vert de la commission sur la politique de la jeunesse du Grenelle de l'Insertion, (juillet 2009)**⁷, met en débat un agenda de réforme 2010-2015 « pour une nouvelle politique de la jeunesse » : il promet un *doublé du nombre de jeunes en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation) à l'horizon 2015*. Parmi les pistes d'action envisagées, « développer le logement pour apprenti », n'est pas la moindre, en référence au rapport Greff de juin 2009⁸ ;

Il évoque une forme d'investissement dans *une solution de principe* (théorique), pour l'hébergement des jeunes concernés : *la généralisation, par construction théorique*, de « maisons de l'apprenti », « *parc de logements spécifiques dédié aux jeunes en alternance* ».

« Compte tenu du niveau de leur rémunération, les apprentis connaissent souvent d'importantes difficultés à assumer la double résidence qu'implique leur formation. Cette situation est mal prise en compte dans le système des aides au logement. Le parc de logements accessibles pour des baux de courte durée est souvent bien trop rare. Les calculs du « reste à vivre » empêchent d'accéder au locatif privé.

Différentes pistes de travail devront être rapidement approfondies par l'Etat et les Conseils régionaux.

Les aides personnelles au logement pourraient être complétées au niveau régional pour mieux tenir compte de la réalité des besoins d'aide des apprentis. Ces compléments viseraient à leur permettre de mieux couvrir les dépenses engagées par le coût résultant du double logement.

Par ailleurs, la solvabilisation par l'entreprise de la dépense de logement de ces jeunes pourrait être organisée. Un « chèque logement apprenti » serait financé par l'employeur, ce dernier bénéficiant d'une aide fiscale à hauteur de 50 % du coût du chèque plafonné à 1 000 € par an. Ce dispositif pourrait venir s'intégrer au crédit d'impôt existant en matière d'apprentissage.

Enfin un programme « maisons des apprentis » pourrait être engagé et viserait à la constitution d'un parc de logements spécifiques dédié aux jeunes en alternance. Ce parc s'appuierait sur des constructions nouvelles et sur l'identification de places pour les apprentis au sein de structures existantes. Ce programme viserait, dans un premier temps, à expérimenter cette formule à proximité de centres de formation des apprentis et sur des bassins d'emploi émergents ou ayant fortement recours à l'emploi en alternance. Ce programme s'appuierait sur une labellisation nationale « maisons des apprentis ».

Livre vert, proposition 32, p. 58

- ✚ **Le rapport «Promouvoir et développer l'alternance »**⁹ qu'**Henri Proglio, président-directeur général d'EDF, a remis le 10 décembre 2009 à Laurent Wauquiez** approfondit la réflexion. L'ambition est qu'un jeune sur cinq soit formé en alternance à l'horizon 2015. Il s'agit pour cela d'apporter des réponses « concrètes » à plusieurs questions, notamment : comment aider les jeunes en alternance dans leur vie quotidienne (aide à trouver une

⁶ Pour plus de précisions, voir fiche annexe n° 3

⁷ Commission sur la politique de la jeunesse-livre vert, juillet 2009: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/094000308/index.shtml>

⁸ Claude Greff, Bouger pour l'emploi, Rapport au Premier ministre, juin 2009 : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/094000262/index.shtml>

⁹ Voir : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000022/index.shtml>

entreprise, aide au logement ou à la mobilité, aide à trouver la bonne formation...) ? Parmi les propositions présentées pour « *faciliter le recours à l'alternance sur le marché du travail* », « **permettre la mobilité et l'autonomie des jeunes en alternance par une aide au transport et au logement** » n'est pas, là non plus, la moindre.

Le rapport pose la question, au plan théorique, en termes de mobilités :

« La formation en Alternance exige des jeunes qu'ils soient mobiles pour se rendre à la fois dans leur centre de formation et dans leur entreprise, les sites de travail étant souvent éloignés de leur domicile. Et la difficulté pour les jeunes s'accroît encore quand ils doivent trouver un logement pour leur permettre de suivre leur formation. On relève des inégalités dans l'accès aux dispositifs en Alternance liées aux frais liés de transports et d'hébergement. Il est évident que les jeunes dont les familles peuvent en assumer la charge ont un accès beaucoup plus aisé à la professionnalisation. Le présent rapport s'associe aux pistes évoquées par le Livre vert de la Commission Martin Hirsch pour la Jeunesse qui préconise le développement « de solutions innovantes et diversifiées sur une large échelle avec des objectifs chiffrés dans les plans départementaux pour le logement des jeunes et les programmes locaux de l'habitat ». Il préconise qu'un traitement identique puisse être réservé aux salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation ».

Il propose l'exploration de plusieurs pistes :

- un complément régional des aides personnelles au logement,
- une contribution des employeurs,
- le financement par l'employeur d'un « chèque logement jeune en alternance,
- la création par les Conseils régionaux d'une carte d'Alternant.

La convention conclue en avril 2010 entre le président de l'APCM et le président de l'AMRF recherche un engagement opérationnel

Le 20 avril 2010 à Châteauroux (Indre), M. Alain Griset, président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers (APCM) et M. Vanik Berberian, président de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) ont signé une convention pour faciliter le logement des apprentis.

Les parties signataires sont convenues de « *mobiliser leurs réseaux respectifs pour mettre en œuvre les axes de travail suivants : sensibiliser les élus locaux et les entreprises artisanales à la problématique du logement des apprentis ; favoriser la détection des solutions de logement existantes sur l'ensemble du département ; permettre l'émergence d'une offre complémentaire de logements disponibles ; faciliter la communication sur l'offre de logement, la gestion des relations entre bailleurs et locataires* ».

S'il est trop tôt pour tirer des enseignements de cette démarche, on voit qu'elle n'a pas encore permis de donner corps à la notion d'« une offre complémentaire de logements disponibles » autrement qu'en termes d'accès au logement durable.

Fait notable, ces pistes concernent, toutes, **la solvabilisation d'une demande théorique** d'hébergement réputée **a priori** résulter de la circulation entre les lieux-type de tout alternant, sans autre incidence de contexte. C'est le cas de chacune des pistes évoquées, y compris, ce qui ne manque pas d'appeler l'attention, lorsqu'il est fait mention de la contribution obligatoire des employeurs à **l'effort de construction**, connue sous l'appellation du « 1% logement ». « *Les entreprises doivent également contribuer à améliorer l'accès au logement de leurs alternants. Ainsi, elles pourraient s'associer et mutualiser une partie de leurs fonds sur le 1% logement en les*

orientant vers les jeunes en alternance (public prioritaire) et faciliter leur accès à des mesures d'aide à la location (locapass, cautionnement, ...)»¹⁰.

Non sans paradoxe apparent, elles privilégient des solutions de **résidence durable** à plein temps, au premier rang la location, avec les aides à la solvabilisation liées à cette condition d'occupation. Elles ne semblent pas tirer les conséquences de l'analyse théorique, qui pourrait, semble-t-il, justifier **des formules plus flexibles**, moins lourdement contractuelles pour les jeunes et sans doute plus ouvertes à des gestions différenciées des capacités d'**hébergement**, de type hôtelier. Par là, l'aspect théorique de la réflexion semble avoir été peu dépassé

Plusieurs initiatives montrent cependant un souci de plus en plus largement partagé des décideurs d'approfondir la réflexion pour modifier les **modes de gestion** des **solutions existantes** en matière d'hébergement des jeunes de l'alternance. De nombreux conseils régionaux, en complément de leurs efforts d'investissement dans les internats (lycées, CFA), sont engagés dans des politiques d'aides individuelles à la vie quotidienne des jeunes apprentis. Il s'agit généralement d'aides à la prise en charge de frais sous forme de d'indemnités forfaitaires ou de bourses. Certains parmi eux, ainsi que d'autres acteurs territoriaux,¹¹ ont lancé des études, pour alimenter leur réflexion et tenter d'aller au delà¹².

De fait, sauf exceptions régionales, les initiatives prises jusqu'alors demeurent, malgré ces efforts récents et quelques intentions, sans rapport évident avec les conditions concrètes des circulations décrites au plan théorique entre lieux-types de l'alternance, dans les contextes très divers de ces circulations.

Pour aller plus loin, dans le prolongement du rapport Proglio, les **ateliers de l'apprentissage et de l'alternance**¹³ lancés par le Secrétaire d'Etat à l'emploi se sont conclus par des pistes d'amélioration, dans une perspective de développement quantitatif et qualitatif. Figurent en tête de liste quatre fiches actions pour « **améliorer la vie quotidienne des jeunes en alternance** », dont une fiche proposant de : « *réaliser une mission dans le courant de l'année 2010 afin d'établir un diagnostic, sur l'ensemble des territoires, des besoins -actuels et futurs- en matière de logement pour les jeunes travailleurs* »..

¹⁰ Rapport Proglio, § 422, p. 28

¹¹ Voir par exemple l'étude très fouillée réalisée en 2008 par l'administration de l'Etat en Poitou Charentes (Direction Régionale de l'Equipement), qui identifie, par une approche contextualisée, deux enjeux de **l'hébergement des apprentis** : « *l'accueil de court séjour à proximité du lieu de formation, l'hébergement temporaire* » : http://www.poitou-charentes.equipement.gouv.fr/habitat/lgt_jeunes/lgt_jeunes.htm

¹² C'est notamment le cas des études réalisées en Aquitaine, Pays de la Loire, Rhône Alpes, Nord Pas de Calais, Poitou Charentes, dont la mission a pris connaissance.

¹³ Voir : <http://www.economie.gouv.fr/services/rap10/100503ateliers-apprentissage-alternance.pdf>

Annexe 4 : Nomenclature interministérielle par niveaux.

Cette nomenclature, dont l'origine remonte à une circulaire du Ministère de l'Education nationale de 1967, est demeurée la référence générale en la matière, avec des interprétations évolutives. Ainsi, le tableau portant sur les niveaux de formation a été remplacé, dans les bilans pédagogiques et financiers des organismes de formation, par un tableau sur les objectifs des formations, les niveaux ne s'appliquant à proprement parler qu'aux formations certifiantes, dont fait partie l'apprentissage, sans changement d'architecture. Pour la commodité, la mission prend en considération *les niveaux des qualifications visées*, tels qu'ils sont répartis par la nomenclature des niveaux des formations.

NOMENCLATURE DES NIVEAUX DE FORMATION

(d'après la circulaire interministérielle n° 11-67-300 du 11 juillet 1967)

Niveau VI :

Sorties du premier cycle du second degré (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}) et des formations préprofessionnelles en un an (CEP, CPPN et CPA).

Niveau V bis :

Sorties de 3^{ème} et des classes de second cycle court avant l'année terminale (dans les statistiques officielles, le niveau VI inclut souvent le niveau V bis).

Niveau V :

Sorties de l'année terminale des cycles courts professionnels et abandons de la scolarité du second cycle long avant la classe terminale.

Niveau IV :

Sorties des classes terminales du second cycle long et abandons des scolarisations post-baccalauréat avant d'atteindre le niveau III.

Niveau III :

Sorties avec un diplôme de niveau Bac + 2 ans (DUT, BTS, DEUG, écoles de formation sanitaire et sociale, etc...).

Niveaux II + I :

Sorties avec un diplôme de second ou de troisième cycle universitaire ou un diplôme de grande école.

Annexe 5 : L'interprétation des données est de plus en plus affaire de contextes

- ✚ Les répartitions sur le territoire des jeunes en apprentissage et des jeunes ayant conclu un contrat de professionnalisation présentent des profils on ne peut plus différents

Contrats de professionnalisation conclus en 2009 (part de chaque région de métropole)			
Ile de France	28%	Lorraine	2,8%
Rhône Alpes	11,2%	Haute Normandie	2,6%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	9%	Bourgogne	1,9%
Nord-Pas-de-Calais	6,2%	Picardie	1,9%
Aquitaine	4,9%	Basse Normandie	1,9%
Pays de Loire	4,8%	Auvergne	1,7%
Bretagne	4,3%	Poitou-Charentes	1,7%
Midi Pyrénées	4,2%	Champagne Ardennes	1,6%
Languedoc Roussillon	3,5%	Franche Comté	1,3%
Alsace	3,2%	Limousin	0,7%
		Corse	0,1%

Source : Mission à partir de données DARES

Apprentis en formation en 2009-2010 (part de chaque région de métropole)			
Ile de France	18%	Languedoc Roussillon	3,5%
Rhône Alpes	9,8%	Haute Normandie	3,5%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	8%	Poitou-Charentes	3,4%
Pays de Loire	7,3%	Picardie	3,1%
Nord-Pas-de-Calais	5%	Bourgogne	3%
Bretagne	4,5%	Basse Normandie	2,6%
Aquitaine	4,4%	Franche Comté	2,4%
Midi Pyrénées	4,2%	Champagne Ardennes	2%
Lorraine	4%	Auvergne	2%
Alsace	3,6%	Limousin	0,9%
		Corse	0,4%

Source : Mission, à partir de données DARES

✚ Les âges différencient les deux voies à l'entrée, mais des convergences se dessinent

Tout d'abord, rappelons qu'à l'entrée dans chacun des deux dispositifs, les apprentis sont en moyenne bien plus jeunes que les jeunes entrant en contrats de professionnalisation. Près de la moitié d'entre eux à moins de 18 ans (47,4%) contre moins de 4% des jeunes lors de leur entrée en contrats de professionnalisation.

Age	Apprentissage	Professionnalisation
15 ans	11,9	/
16 ans	19,5	1
17 ans	16,0	3,9
18 ans	15,4	8,9
19 ans	11,4	13,6
20 ans	9,0	17,5
21 ans	6,5	16,7
22 ans et plus	10,4	38,4

Source : DARES

Cependant, deux évolutions jouent un rôle majeur.

D'une part, **les durées de présence dans l'un et l'autre statut ne sont, elles non plus, pas comparables**. Les durées moyennes des contrats de l'alternance font l'objet d'un recueil statistique (DARES). Il en ressort que le temps passé sous contrat d'apprentissage est en moyenne de durée très supérieure au temps passé sous contrat de professionnalisation. Actuellement 52% des jeunes en apprentissage ont connu ce statut pour une durée de contrat égale ou supérieure à 2 ans, contre 6% seulement des jeunes en professionnalisation. Ces proportions sont respectivement, pour chacune des deux voies, de 27% et de 40% pour ce qui concerne les durées comprises entre 1 et 2 ans. En dessous d'un an, on trouve 38% de jeunes en contrat de professionnalisation et seulement 19% des apprentis

De plus, alors que la structure des qualifications visées s'est déformée vers le haut, **la volonté de poursuivre par apprentissage s'est développée** depuis 10 ans. C'est le cas à partir des niveaux V et IV, où elle est exprimée par plus de la moitié des apprentis parvenus au terme de leur contrat, l'offre ayant sa part dans les choix des personnes¹⁴. En moyenne, près d'un tiers des effectifs d'apprentis sont, de fait, en cours de prolongation de l'apprentissage suite à un contrat initial, proportion qui tend à se stabiliser : l'écart entre les intentions et la réalité peut signifier une certaine saturation du potentiel de l'offre. La moyenne citée recouvre des moyennes disparates selon qu'il s'agit d'une mention complémentaire et d'une poursuite au-delà d'un niveau IV certifié, où elle atteint un maximum, où d'une autre qualification au niveau V, où elle est la plus faible.

D'autre part, enfin, l'élévation en âge des apprentis se confirme, de façon relativement indépendante du processus d'élévation moyenne du niveau des qualifications professionnelles visées : l'élévation de l'âge concerne aussi les jeunes préparant un CAP¹⁵.

Pour autant, la part des célibataires parmi les apprentis est, semble-t-il, toujours aussi importante, autour de 90% aux niveaux V et IV, entre 75 et 80% aux niveaux supérieurs, avec un écart stable entre jeunes hommes et jeunes femmes (d'environ 15 points), les célibataires étant moins nombreuses parmi celles-ci¹⁶. La mission n'a pu recueillir l'information comparable s'agissant des jeunes en contrats de professionnalisation.

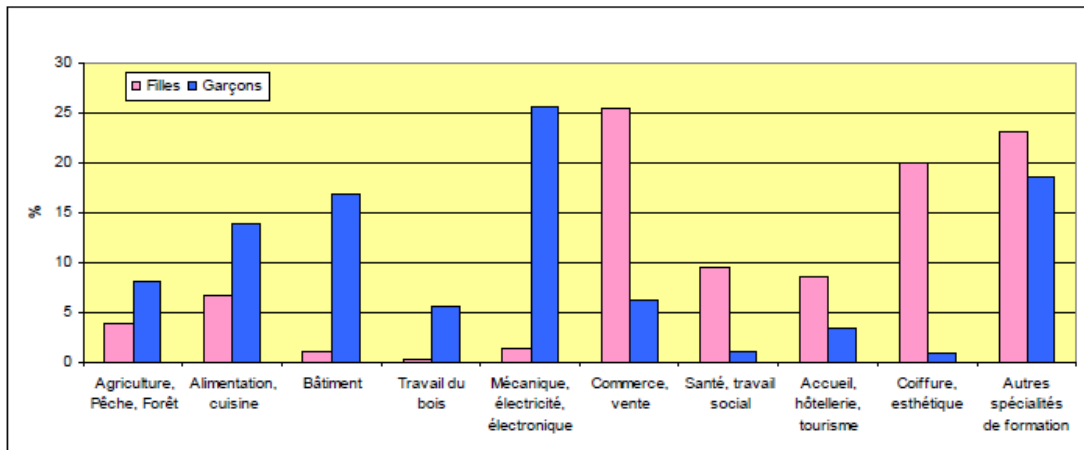
¹⁴ Cf. notamment : Laura Delavaud et coll. « Les apprentis ligériens en 2006/2007, étude sociographique », rapport au Conseil régional des Pays de la Loire- juillet 2008, pp. 95 et suivantes.

¹⁵ Ibid., p.28.

¹⁶ Ibid., p. 39

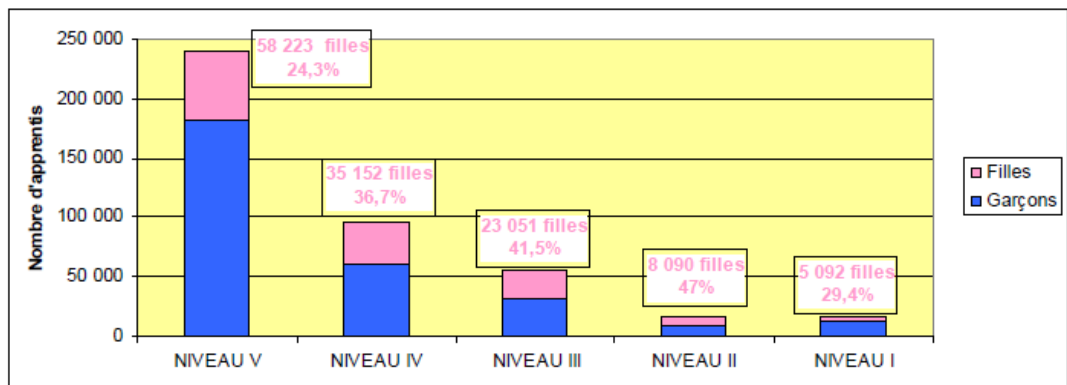
La différenciation des deux voies selon le sexe résiste

Graphique 1 : Part des apprentis selon la spécialité de formation et le sexe en 2007



Source : SIFA au 31/12/2007, MEN DEPPA1

Graphique 2 : Répartition des apprentis par sexe et niveau de formation en 2007



Source : SIFA au 31/12/2007, MEN DEPPA1

So

Les apprenties sont peu présentes au niveau V (24,3%) contrairement aux jeunes hommes (75,7%). A ce niveau, en effet, 72% des apprentis préparent des qualifications dans des spécialités demeurées essentiellement « masculines ». La proportion d'apprenties augmente ensuite : 36,7% au niveau IV, 41,5% au niveau III, jusqu'à 47% au niveau II.

Le niveau I appelle cependant l'attention, puisque 70,6% des effectifs sont, à ce niveau, le fait de jeunes hommes, en raison de formations préparant aux métiers du commerce, de la gestion et de la finance ainsi qu'au métier d'ingénieur : on voit bien que les apprentissages sont divers.

Annexe 6 : La réalité très diverse des rémunérations ne peut qu'être approchée

La réglementation fixe les conditions de rémunérations minimales :

- selon leur âge, les apprentis doivent percevoir **au minimum** entre 25% du SMIC, pour les 16-17 ans au cours de la première année de contrat, et 78% du SMIC, pour les plus de 20 ans, à partir de la 3^{ème} année¹⁷.
- les jeunes de moins de 26 ans sous contrat de professionnalisation doivent percevoir un salaire compris entre 55 et 80% du SMIC **au minimum**, suivant leur âge et leur niveau de formation¹⁸.

Ces minima peuvent être augmentés par voie conventionnelle ou contractuelle, sans que la mission ait pu recueillir les données de type statistique permettant de mesurer la réalité à cet égard. En effet, l'entreprise est la « boîte noire » des études portant sur l'apprentissage ou sur le contrat de professionnalisation, sauf sous l'angle des catégories statistiques (taille, secteur, etc.). Cela permet d'établir des moyennes, qui alimentent des réflexions et propositions de nature institutionnelle (représentation des employeurs ou des salariés, CCI, Chambres de métiers etc.), mais qui ne renseignent pas vraiment quant aux relations de travail et à leur contexte réel. La mise en œuvre effective des quelques dispositions conventionnelles de branche ou d'entreprise ne peut être mesurée sans recherche particulière, *notamment en matière de transports et d'hébergement*. On sait ainsi que la taille est *en moyenne* corrélée avec le niveau de la qualification visée etc.

Selon les éléments dont a pu disposer la mission, les majorations conventionnelles ou contractuelles s'organisent surtout sur une base sectorielle d'activités ou au niveau d'entreprises visant, pour des motifs qui peuvent être divers, à attirer les jeunes vers l'alternance dans les qualifications qu'elles estiment prioritaires. Les revalorisations des rémunérations des apprentis des métiers du bâtiment et des travaux publics en est l'expression la plus sensible au cours des 10 dernières années, tout comme les niveaux des rémunérations versées aux apprentis des grandes entreprises de taille mondiale. Dans les deux cas, l'apprentissage est une voie de recrutement de talents que l'on cherche à qualifier pour les « fidéliser » relativement dans une perspective de carrière.

Cependant, les inégalités sont nombreuses et d'origines diverses. La majorité des contrats est conclue au sein d'entreprises de très petite taille, dont la diversité des contextes est extrême (respectivement 44% et 59,4% d'entreprises de moins de 10 salariés pour la professionnalisation et l'apprentissage). Aussi peut-on affirmer sans risque d'erreur que *la rémunération des plus jeunes, parmi les apprentis, aux niveaux élémentaires de formation*, ne permet dans l'ensemble de contribuer que marginalement à la charge d'un hébergement temporaire, a fortiori d'un logement autonome.

¹⁷ Art. L 6222-27 et D 6222-26 à D 6222-35 du code du travail.

¹⁸ Art. L 6325-8 et D 6325-14 à D 6325-18 du code du travail.

Annexe 7 : Cartographie régionale des écarts entre résidence, lieu de formation et lieu de travail des apprentis.

On mesure ce que représente pour les jeunes qui ont franchi les premiers pas d'une forme de salariat relativement stable et qualifiante l'autonomie de l'hébergement puis du logement. Le salaire de l'apprenti joue un rôle clé dans la sociabilité ou prise d'identité, individuelle sociale et professionnelle, conforté par la responsabilité de l'apprenti dans l'organisation de sa vie par l'alternance et sa valorisation en termes de qualification certifiée. C'est un élément décisif du processus. Certaines enquêtes font d'ailleurs ressortir un recul de l'orientation par défaut vers l'apprentissage¹⁹.

Par contre, le fait que les «secteurs d'activité ne puisent pas leurs apprentis dans les mêmes territoires»²⁰ est un signe que cette voie de professionnalisation repose, aux niveaux V et IV, sur des *recrutements de proximité* pour une part décisive, sans qu'une étude permette de préciser les parts respectives du lieu de formation et du lieu de travail dans les orientations.²¹

Finalement, si le marché de l'apprentissage est bien construit à l'image du marché du travail, c'est avec ses fonctionnements propres. Selon les études consultées par la mission, la recherche du maître d'apprentissage par les jeunes couvre semble-t-il la moitié au moins des recrutements (en augmentation) la part des familles s'ajoutant à ce mode de recherche à raison d'environ 20%. Le niveau d'intervention des familles est fonction non seulement de la proximité géographique mais aussi d'une proximité de type professionnel, comme dans le BTP, où sa part peut atteindre 30%. Le rôle d'intermédiation des CFA est plus ou moins marqué selon les usages et les politiques sectorielles. L'intervention décisive du CFA dans la mise en relation ne concernerait cependant qu'environ 10% des cas aux niveaux V et IV, en moyenne, pour 25% au niveau III et près de 40% aux niveaux supérieurs, avec les fortes inégalités sectorielles citées. Ces trois modes de relation entre offre et demande d'apprentissage se complètent voire s'insèrent dans des cadres de cohérence organisés par le rôle de promotion de leur offre auquel les CFA sont incités par les institutions²² (conseillers, développeurs).

La prégnance de ces modes d'intermédiation (80% minimum au total, en moyenne) accompagne largement une recherche de proximité géographique du lieu d'emploi aux niveaux V et IV. Les institutions autres que les CFA (CCI, Chambres de métiers, missions locales, Pôle emploi) interviennent en moyenne très peu (moins de 10% au total, en moyenne).

Ainsi, l'entreprise où sont formés les apprentis se situe très souvent à proximité du domicile de leurs parents (en moyenne autour de 75% dans le même bassin d'emploi, dont 24% dans la même commune, de façon stable²³).

¹⁹ Cf. notamment : « Les apprentis ligériens en 2006/2007, étude sociographique », rapport au Conseil régional des Pays de la Loire- juillet 2008, p. 68 et pp. 70-71

²⁰ Ibid. p. 42

²¹ A titre d'exemple, en 2008 : la création du CFA du CCCA BTP d'Arles s'accompagne d'une augmentation nette du nombre d'apprentis dans les métiers et la région considérés, alors que les effectifs du CFA du CCCABTP d'Aix les Milles se sont réduits d'une cinquantaine dans les mêmes métiers.

²² Voir notamment les « points accueil apprentissage » des CFA du CCCA BTP, les « points alternance » des CFA des CCI, les centres d'aide à la décision des CFA des Chambres de métiers, orientés par la promotion d'identités de métier, par différences avec ce que propose la scolarité dans les établissements d'enseignement.

²³ Cf. notamment : « Les apprentis ligériens en 2006/2007, étude sociographique », rapport au Conseil régional des Pays de la Loire- juillet 2008, p. 116

La mission s'est attachée, avec l'aide de la DARES et de la DIRECCTE d'Ile de France, à faire un état des lieux des types de distances pouvant séparer les trois localisations de *l'apprentissage*, région par région. La source des données exploitées est constituée des CERFA de déclaration de l'embauche d'un apprenti déposés auprès des chambres consulaires. Le tableau ci-après présente une synthèse des données régionales que figurent les graphiques joints à la fin de la présente fiche.

Dissociations géographiques entre lieux de résidence, de formation et de travail (Tous contrats d'apprentissage, France métropolitaine)			
	Même région même département	Même région département différent	Région et département différent
Apprenti / établissement formation	69,9 %	21,8 %	8,3 %
Apprenti / employeur utilisateur	82,8 %	11,6 %	5,6 %
Etablissement formation / employeur	70,1 %	22,1 %	7,8 %

Source : Mission à partir de données DARES

Une conclusion s'impose : la confrontation de cet état des lieux avec les éléments et témoignages recueillis par la mission montre une vraie difficulté d'interprétation en fonction des contextes de chaque région et des différentes formes d'apprentissage dont il s'agit, voire des situations des jeunes eux-mêmes.

Au moins cela conforte-t-il la conclusion que les porteurs de projets devront être tenus de faire, dans le champ territorial du projet, l'analyse circonstanciée des mobilités géographiques auxquelles les jeunes en apprentissage sont invités, avec leurs évolutions prévisibles au long de leurs parcours de professionnalisation. Ce devrait être une condition de recevabilité.

A titre on ne peut plus exemplaire bien que totalement atypique, l'état des lieux réalisés et approfondi en Ile de France peut donner des arguments dans un sens comme en sens contraire. Produit par confrontation des données issues des CERFA de déclaration des embauches d'apprentis et de celles que permet de connaître le recensement de la population, il est inséré à titre illustratif en fin de ce paragraphe.

On peut déduire globalement de cet état des lieux qu'en moyenne la dissociation géographique entre le lieu de formation en CFA et la résidence de l'apprenti ou entre ce lieu et celui de l'emploi est *théoriquement* problématique dans 1/3 des cas (département différent voire région différente).

Comme nous l'avons vu par ailleurs (recrutement en proximité), la dissociation est nettement moindre, dans l'ensemble, s'agissant du domicile de l'apprenti et de son lieu de travail : dans plus de 80% des cas, les deux se trouvent dans le même département. Non seulement les apprentis privilégient la proximité de leur lieu de travail, au moment du recrutement, parce qu'ils y passent plus de temps qu'en formation ; mais encore et surtout, la cartographie des entreprises est généralement plus dense que celle des établissements de formation (plus éparés).

Aussi cela peut-il confirmer que, le domicile de l'apprenti étant plus éloigné du lieu de formation que du lieu de travail, c'est le plus souvent vers le lieu de formation, ou à proximité, que la recherche de solutions d'hébergement que le besoin d'hébergement va théoriquement se porter le plus souvent. Encore cela doit-il être relativisé selon les formes d'apprentissage dont il s'agit : artisanal, industriel ou supérieur.

Cependant, très rares sont les interlocuteurs de la mission à avoir fait état d'une prise en compte prioritaire des contraintes de mobilité des jeunes et, spécialement, des conséquences des

rythmes d'alternance sur les solutions d'hébergement. Or force est de constater qu'il y a loin dans ce domaine entre le choix d'un rythme d'alternance très fréquent sur la semaine (X jours de formation et Y jours de travail), assez général dans le cas des contrats de professionnalisation, et un rythme mensuel (X semaines ou mois en formation et Y en entreprise), général dans le cas des contrats d'apprentissage.

Déplacement domicile/lieux de formation des apprentis franciliens (Source : DIRECCTE Ile de France)

D'après les données du recensement 2006, plus de 42% des apprentis résidant en Ile-de-France étudient dans un département différent de celui où ils habitent, alors que près de 3/4 (73%) des jeunes de 15 à 25 ans inscrits dans un établissement d'enseignement scolaire ou universitaire résident et étudient dans le même département.

Parmi les apprentis qui résident en Ile-de-France, 16,5% ont un logement autonome, qu'ils soient la personne de référence du ménage (au sens du recensement) ou son conjoint. 80% vivent chez leur parent ou un autre parent. 1% sont hébergés par un ami, un peu plus de 3% vivent hors logement ordinaire (au sens Insee : foyer, hôtel...). Ces résultats sont un peu différents de ceux relatifs aux jeunes inscrits dans un établissement scolaire ou universitaire qui connaissent encore moins de décohabitation : 83% vivent dans leur famille, 11,7% ont un logement autonome, 4% sont hors logement ordinaire.

D'après ces données, il n'y a guère de différence dans l'accession à un logement autonome entre les jeunes apprentis étudiant dans le département de leur résidence et les autres. Si 12,1 % des apprentis sont la personne de référence, cette part s'élève seulement à 12,6 % pour les apprentis étudiant en dehors de leur département de résidence.

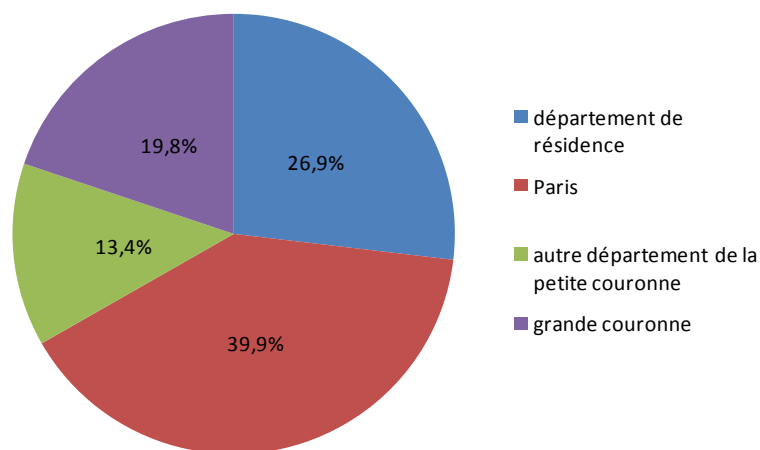
Lien à la personne de référence du ménage	part des moins de 25 ans en apprentissage	part des moins de 25 ans en apprentissage étudiant en dehors de leur département
1 : Personne de référence du ménage	12,1%	12,6%
2 : Conjoint de la personne de référence du ménage	4,4%	5,1%
3 : Enfant de la personne de référence du ménage ou de son conjoint	74,5%	75,1%
4 : Petit-enfant	0,3%	0,3%
5 : Ascendant	0,0%	0,0%
6 : Autre parent	4,4%	4,1%
7 : Ami	0,9%	1,0%
8 : Pensionnaire ou sous-locataire	0,2%	0,2%
9 : Domestique ou salarié logé	0,0%	0,0%
Z : Hors logement ordinaire	3,2%	1,7%
Total général	100,0%	100,0%

Source : RP2006 INSEE

Parmi les apprentis quittant leur département de résidence pour se rapprocher de leur CFA, 8% sont des parisiens, 42% des apprentis de la première couronne et 50% résident en grande couronne, ce qui est différent de la répartition des apprentis au sein de l'Ile-de-France. En effet, lors de la campagne 2009/2010, 12% des apprentis résidaient à Paris, 32% en première couronne et 56% habitaient dans une commune de grande couronne. Les jeunes de la première couronne sont donc proportionnellement plus nombreux à devoir étudier dans un autre département. En fait, plus de 40% d'entre eux sont inscrits dans un CFA parisien.

Ainsi, on note un fort déplacement des apprentis de la première couronne (aussi bien vers Paris que vers les départements de la grande couronne), qui s'explique avant tout par la répartition des sections d'apprentissages en Ile-de-France.

Graphique 3 : Répartition des apprentis résidant en petite couronne, lors de la campagne 2009/2010, par lieu de formation



Source : Ariane/CERFA

Parmi les 3 285 sections d'apprentissages franciliennes, près du tiers sont situées à Paris, contre 26% dans les départements de première couronne et 43 % en grande couronne. Mais il existe des disparités selon le niveau de formation préparé. Ainsi, une formation sur deux de niveaux V se situe en grande couronne. Les formations de niveau I, II sont surreprésentées à Paris (33% et 39% pour les formations de niveau I).

Tableau 1 : Répartition des sections d'apprentissages par niveau et lieu d'implantation

	Paris	Petite couronne	Grande couronne	total
niveau I, II	33%	26%	41%	100%
niveau III	34%	21%	45%	100%
niveau IV	29%	22%	50%	100%
niveau V	22%	14%	63%	100%
Ensemble des niveaux	32%	26%	43%	100%

Source : PRIF / Lecture du tableau : 33% des sections d'apprentissages de niveau I, II sont situées à Paris.

Si l'on compare la répartition des sections d'apprentissages par niveau de formation et la répartition des apprentis par niveau de formation, on s'aperçoit que les départements de première couronne sont particulièrement sous dotés aussi bien pour les niveaux I, II que pour les niveaux V.

Tableau 2 : Répartition des apprentis franciliens, lors de la campagne 2009/2010, par niveau et lieu de résidence

	Paris	Petite couronne	Grande couronne	total
niveau I, II	20%	33%	47%	100%
niveau III	11%	30%	59%	100%
niveau IV	9%	30%	60%	100%
niveau V	8%	32%	61%	100%
Ensemble des niveaux	12%	32%	56%	100%

Source : Ariane/CERFA / Lecture du tableau : 20 % apprentis de niveau I, II résident à Paris.

On observe toutefois une très forte corrélation négative entre niveau de diplôme préparé et concordance entre domicile et formation. Pour les niveaux I et II, 30% seulement des jeunes résident et étudient dans le même département, dont bon nombre de jeunes parisiens. Ce taux est de 55% pour les préparations aux diplômes de niveau V, dépassant 70% pour les jeunes parisiens et les jeunes seine-et-marnais.

Déplacement domicile/lieux de travail des apprentis franciliens

Comme pour les déplacements domicile/lieu de formation, plus de 42% des apprentis résidant en Ile-de-France travaillent dans un département différent de celui où ils habitent. Toutefois, cette proportion est peu éloignée de celle de l'ensemble des actifs occupés de 15 à 25 ans qui quittent leur domicile chaque jour pour aller travailler dans un autre département (39%).

Parmi les apprentis qui quittent leur département de résidence pour rejoindre leur lieu de travail, 10% sont des Parisiens, 38% des apprentis de la petite couronne et 52% résident en grande couronne, ce qui est proche de la répartition des apprentis en Ile-de-France (respectivement 12%, 32% et 56%).

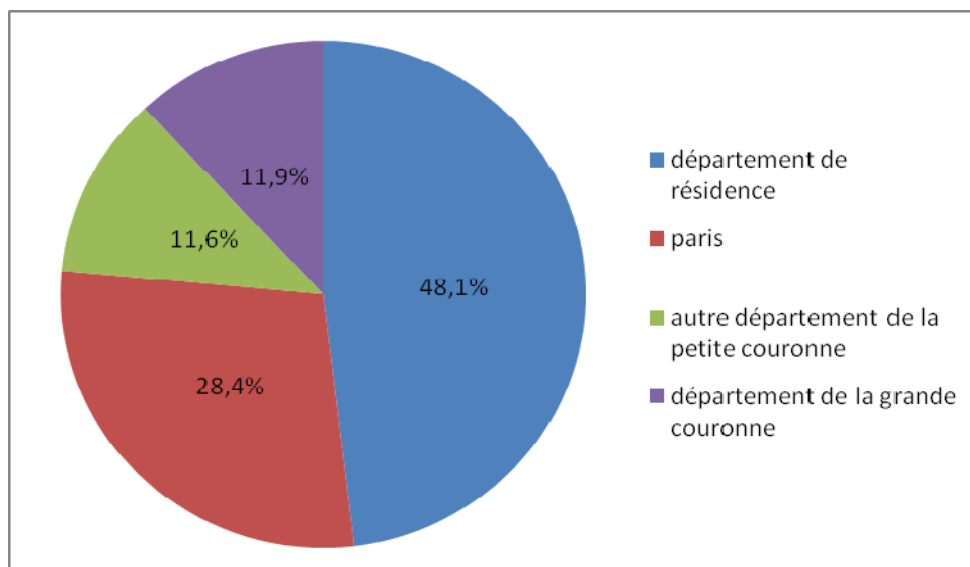
Le niveau du diplôme préparé est encore plus déterminant dans la relation lieu de résidence/lieu de travail. Aux niveaux I et II, guère plus d'un quart des jeunes travaillent dans leur département de résidence (moins de 20% pour les jeunes du 93). Au niveau V, ce taux atteint presque 70%.

Les apprentis de la première couronne connaissent, là encore, des déplacements domicile/lieux de travail un peu plus importants. Plus de la moitié d'entre eux travaillent en dehors de leur département de résidence (soit deux points de plus que pour l'ensemble des jeunes actifs occupés de la première couronne).

Les apprentis disposant d'un diplôme universitaire quittent la première couronne plus fréquemment que les autres : 65% d'entre eux se rendent quotidiennement dans un autre département pour y travailler, contre 42% pour les non diplômés (on retrouve à peu de chose près les mêmes écarts entre les jeunes actifs diplômés et non diplômés).

Il est important de noter que, quel que soit le niveau de formation, les apprentis quittant leur département pour rejoindre leur lieu de travail vont avant tout vers Paris.

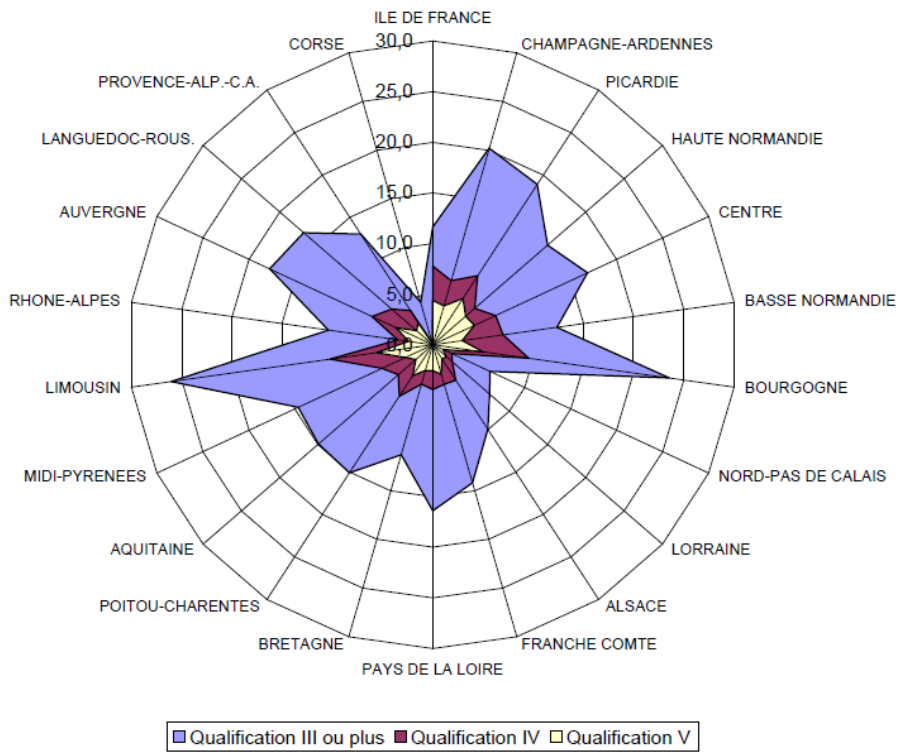
Graphique 4 : Répartition des apprentis résidant en petite couronne, par lieu de travail



Source : RP 2006

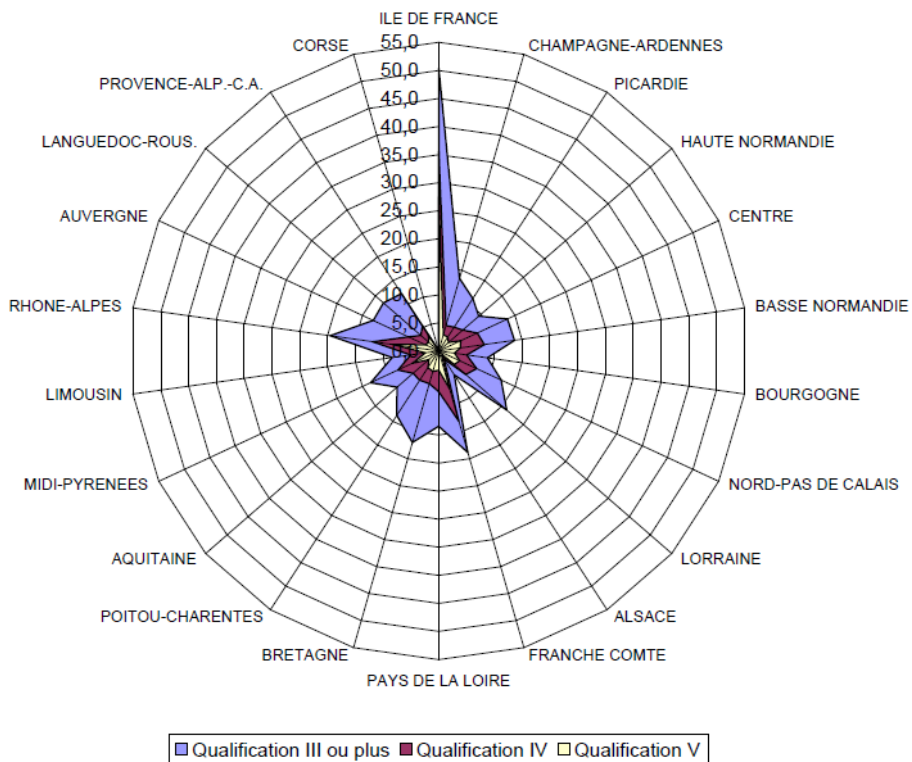
On note également que les situations où le département de travail de l'apprenti est différent du département où se situe son CFA sont très fréquentes : plus de 60% des cas, le département de travail étant plus souvent le département de résidence. Si, dans les départements de grande couronne lieu de travail et lieu d'étude coïncident plus souvent (1 fois sur 2 environ et même dans 60% des cas en Seine-et-Marne), ces situations sont très minoritaires lorsque le CFA est situé en première couronne ou à Paris. Là encore, plus le niveau de formation est bas, plus le département de travail et celui du CFA coïncident (1 fois sur 5 aux niveaux 1 et 2, plus d'une fois sur deux au niveau 5).

LIEU D'EMPLOI - LIEU DE RESIDENCE (régions différentes)

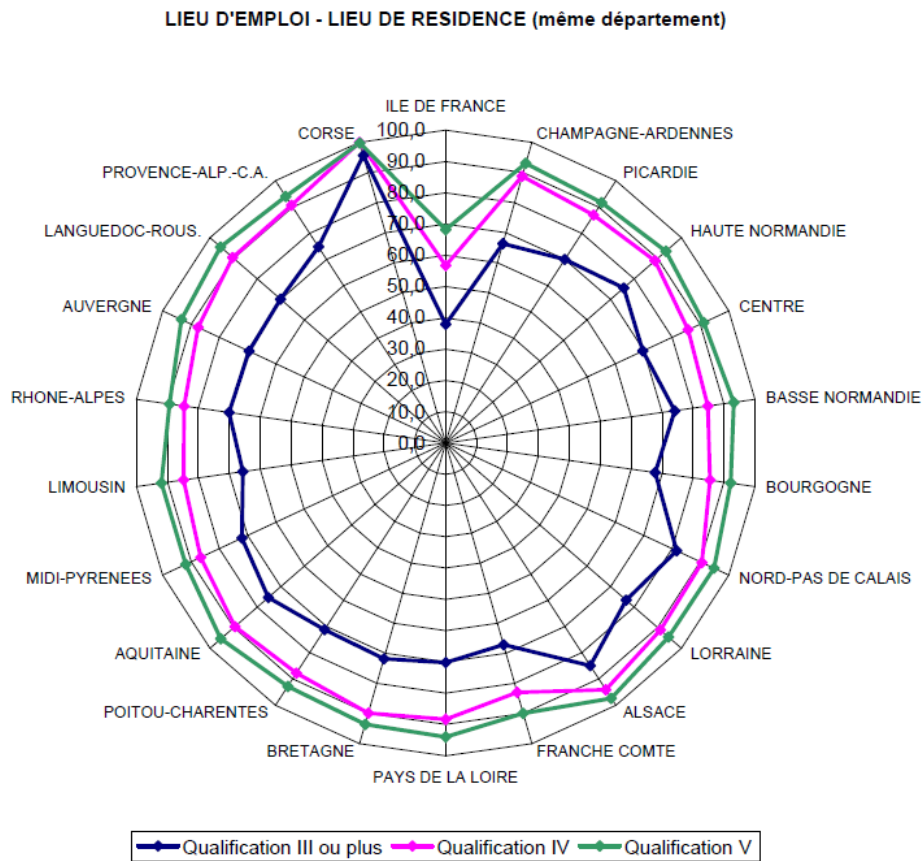


Source : Mission à partir de données DARES

LIEU D'EMPLOI - LIEU DE RESIDENCE (même région, département différent)

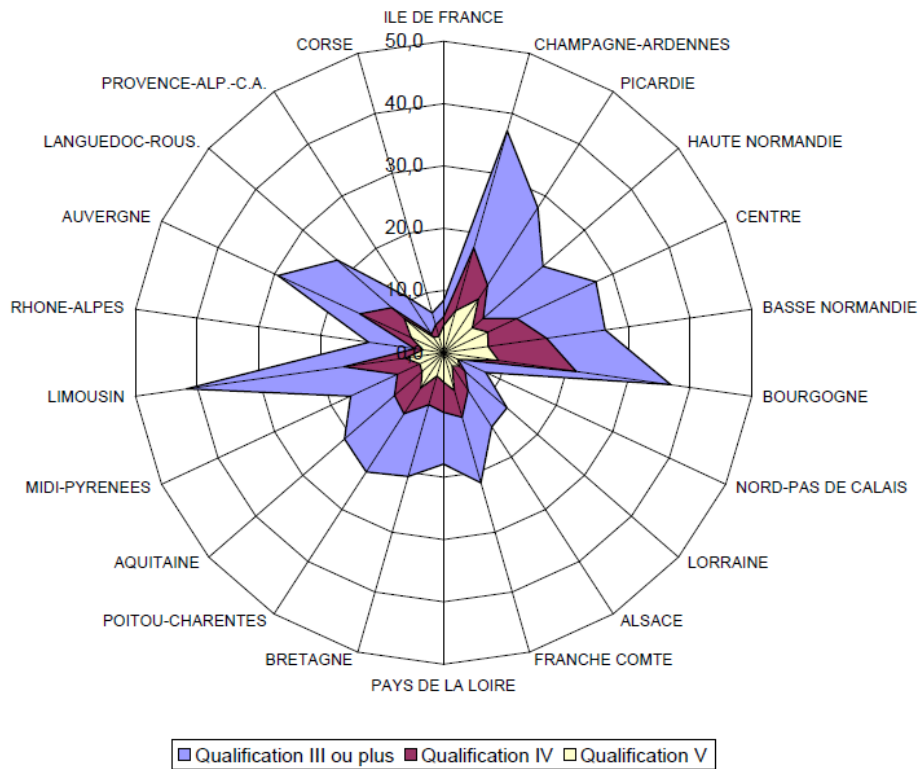


Source : Mission à partir de données DARES



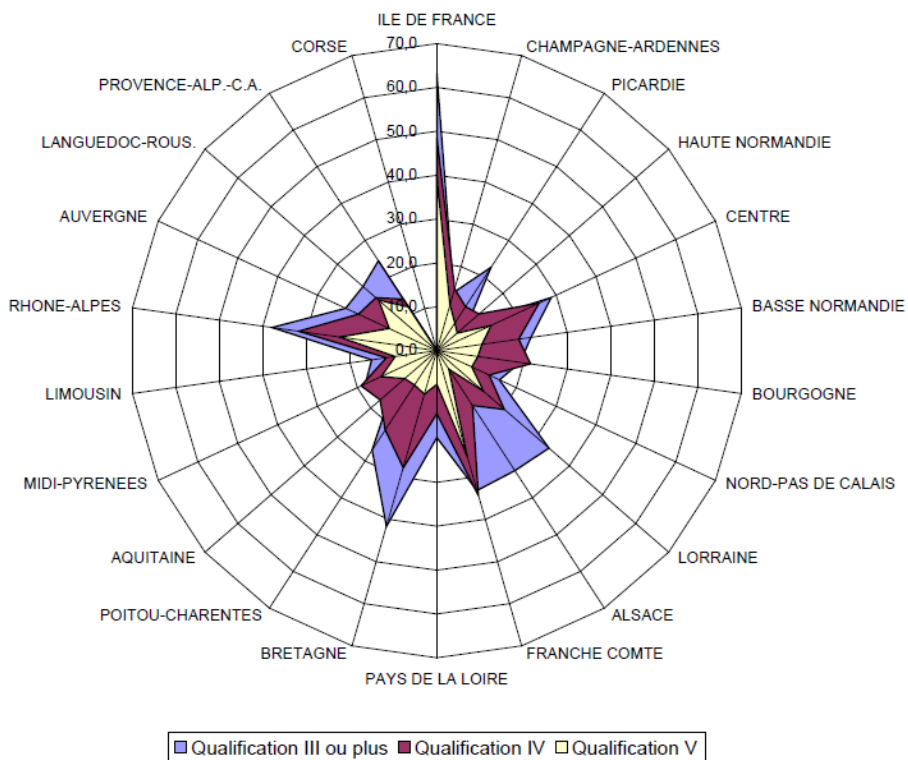
Source : Mission à partir de données DARES

LIEU D'EMPLOI-LIEU DE FORMATION (régions différentes)

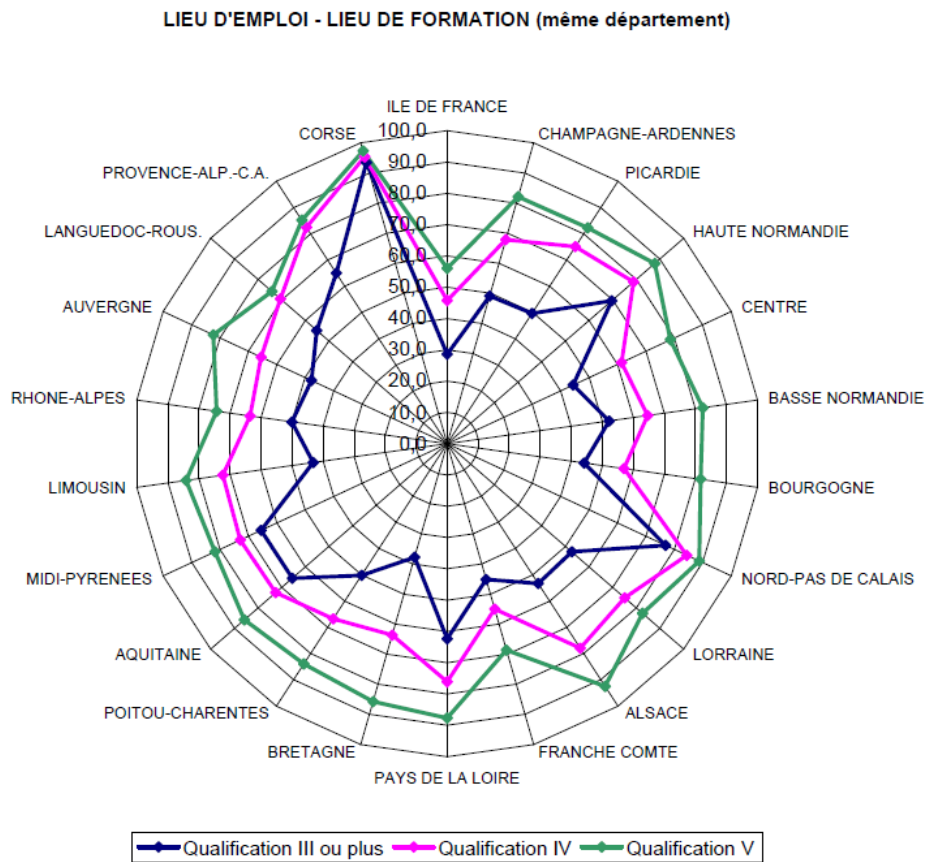


Source : Mission à partir de données DARES

LIEU D'EMPLOI - LIEU DE FORMATION (même région, autre département)

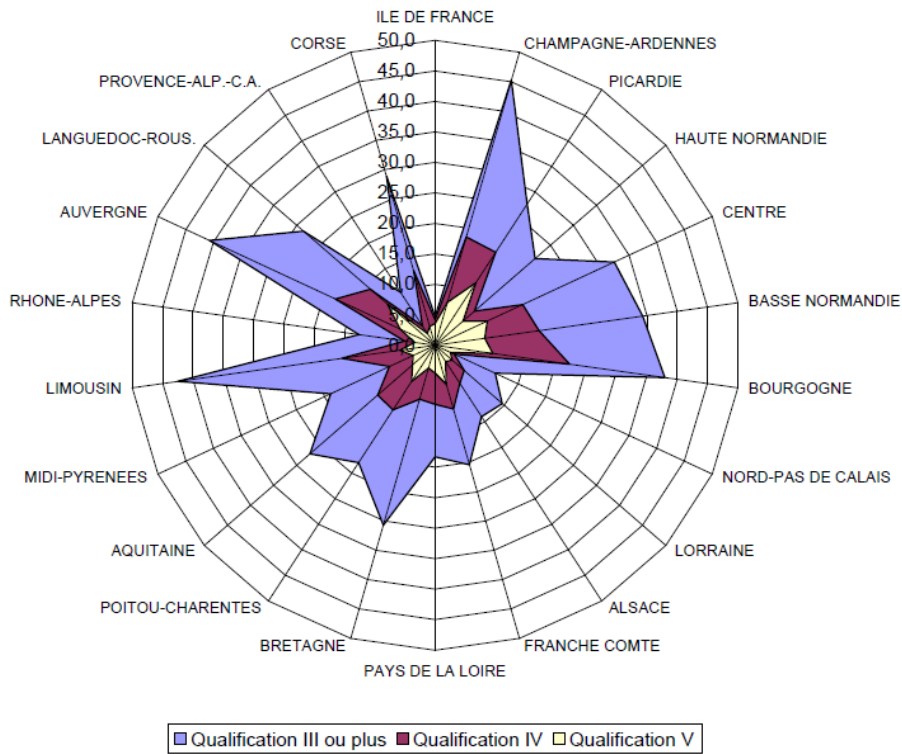


Source : Mission à partir de données DARES



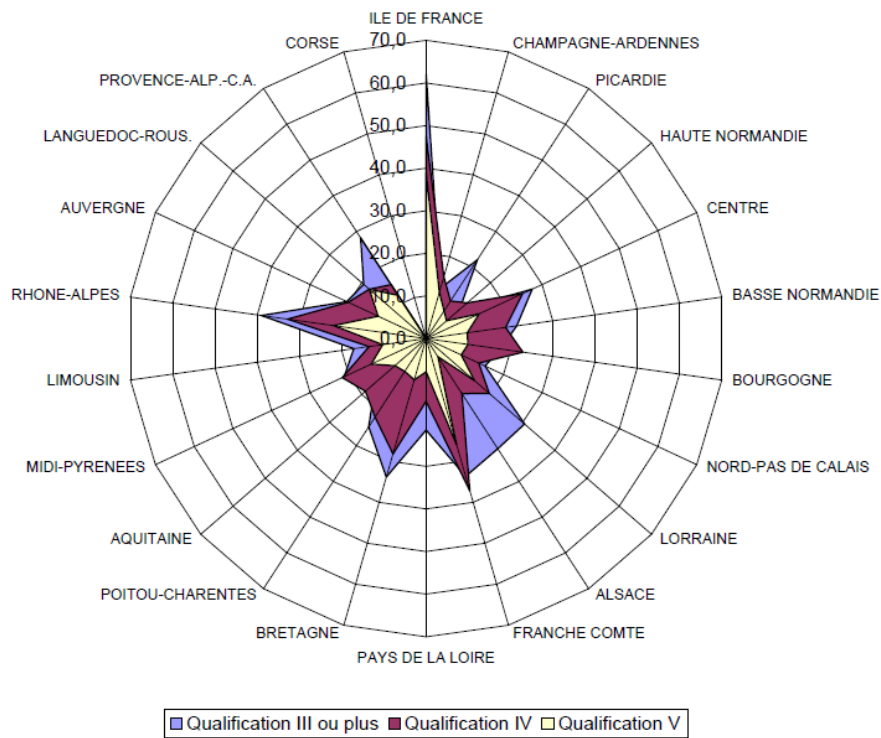
Source : Mission à partir de données DARES

LIEU DE RESIDENCE-LIEU DE FORMATION(régions différentes)



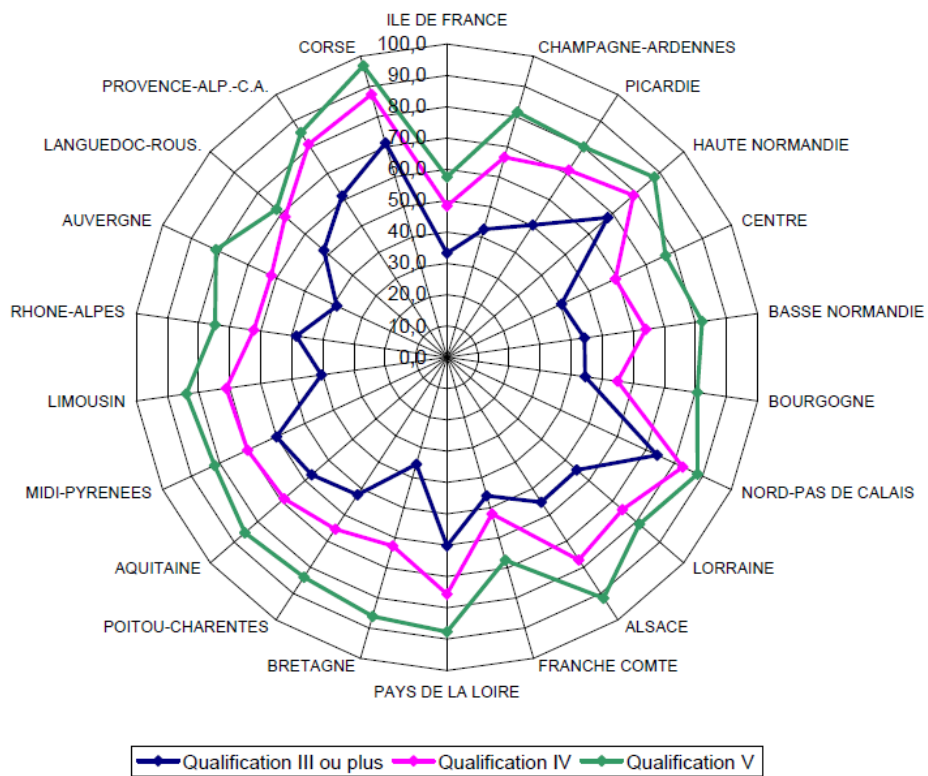
Source : Mission à partir de données DARES

LIEU DE RESIDENCE-LIEU DE FORMATION (même région, département différent)



Source : Mission à partir de données DARES

LIEU DE RESIDENCE/LIEU DE FORMATION (même département)



Source : Mission à partir de données DARES

Annexe 8 : Enquêtes sur les ruptures de contrats d'apprentissage : les taxinomies variées ignorent généralement les objectifs et capacités réels des jeunes

Les études sur les ruptures de contrat d'apprentissage constituent généralement à la fois une démarche propre à chaque CFA et un exercice standard voulu par les conseils régionaux dans le cadre d'« enquêtes ruptures » annuelles. Les enquêtes régionales consolident les informations que transmettent les CFA à partir des documents administratifs relatifs aux ruptures. Généralement, les principales catégories construites pour identifier les motifs de ruptures restent très larges : ruptures « liées à la relation contractuelle » (problèmes relationnels dans l'entreprise aboutissant, d'un commun accord, à une rupture), ruptures « non liées à la relation contractuelle » (ruptures d'un commun accord impliquant le CFA), « ruptures en période d'essai », « ruptures dues à l'évolution du projet » (changement d'orientation en cours de formation) et « ruptures après passage de l'examen » (rupture à l'initiative de l'apprenti). Le suivi des ruptures visées à l'article R 6243-4 du code du travail, qui impliquent une absence de versement, par la région, de l'aide compensatrice forfaitaire prévue à l'article R 6243-1 du même code, peut mettre l'accent sur certains des motifs évoqués.

Une telle taxinomie n'est généralement pas celle des CFA. Ceux-ci développent leurs propres catégories. Les informations utilisées par les établissements sont collectées à l'aide de fiches approfondies. Les schémas explicatifs utilisés sont plus sophistiqués. Ils tendent à refléter, par exemple, des spécificités liées aux secteurs et sous secteurs des formations dispensées ; ils tendent à la prise en compte de questions propres aux relations des entreprises avec les apprentis. Les catégories des CFA sont en fait très variées et peuvent changer en fonction des sections. Les études qu'elles structurent apportent des éclairages sur des phénomènes récurrents à destination des formateurs et personnels chargés d'intervenir en cas de problèmes relationnels avec l'entreprise. Elles tentent enfin à répondre en partie à des orientations ou questionnements plus ou moins diffus parmi les acteurs de l'apprentissage de la région désireux de prévenir ces ruptures.

Mais l'idée que la rupture du contrat puisse être un arbitrage assumé par un jeune au regard de ses objectifs réels, par exemple pour occuper un emploi non qualifié mais mieux rémunéré (dont l'appréciation négative n'est pas nécessairement celle du jeune) ou pour tenir compte de sa capacité de mobilité reste largement absente des études dont la mission a pu avoir connaissance.

Annexe 9 : Hébergements de l'AFPA²⁴.

1. UN DISPOSITIF CLOS

La mission IGAS CGEDD est amenée à mettre en évidence le caractère structurellement déficitaire des modèles économiques de différentes solutions d'hébergement existantes dans l'offre « régulée » dont, notamment, celles qu'offrent les internats des centres de formation et les hébergements AFPA.

Ces derniers présentent les difficultés économiques constitutives d'une offre et d'une demande captives. Même lorsque les « places » sont réservées ou affectées à 90%, les capacités d'hébergement (lits) ne sont utilisées, au mieux, qu'à 40 ou 45%, en raison de l'organisation des alternances, des weekend et congés. Les hébergements de l'AFPA sont très loin d'atteindre en réalité un tel taux. Le taux d'affectation des places atteint seulement, en moyenne, 65%. Compte tenu de la sous utilisation structurelle des places affectées, les taux d'utilisation effective sont donc très bas, très en dessous des 40%.

L'ouverture, du côté de l'offre comme de celui de la demande, est nécessaire, dans le but de déverrouiller une situation qui doit toujours être prise *dans son contexte*, condition première de viabilité économique. C'est d'autant plus nécessaire qu'il convient de donner une forte priorité aux solutions de courts séjours et à des hébergements temporaires, ce qui appelle une gestion de type hôtelier.

L'adaptation des hébergements et celle de leurs modes de gestion au déploiement de solutions de court séjour et d'hébergement temporaire, par l'ouverture à des publics différents²⁵, permettrait sans doute de mieux assurer leur équilibre économique, critère premier d'intervention de l'Emprunt national.

2. L'EMPRUNT NATIONAL PEUT OUVRIR LA PERSPECTIVE

Avec l'article 54 de la loi du 24 novembre 2009), il a été considéré qu'une dotation en capital de l'AFPA était un corollaire de son autonomie, ce capital étant, pour l'essentiel, constitué du foncier et de l'immobilier transférables par l'Etat. Toutefois, ces dispositions ont subordonné le transfert à la publication préalable d'un décret, non publié à ce jour.

Force est de constater qu'il n'a pas été facile, jusqu'alors, de « banaliser » les hébergements.

Un rapport conjoint de l'IGAS et du CGPC de septembre 2006 a analysé les incidences de la décentralisation de la formation professionnelle sur les structures d'hébergement de l'AFPA. Il a proposé que les biens ainsi mis à disposition des régions leur soient transférés, pour celles qui en feraient la demande, en pleine propriété.

Une convention a finalement été passée avec la société ADOMA (ex-SONACOTRA) le 25 juillet 2008, aux termes de laquelle le patrimoine des hébergements sur cinq sites (Stains, Champs sur Marne et Magnanville en Ile-de-France, Boulazac en Aquitaine et Marseille-la-Treille en

²⁴ L'AFPA forme de nombreux jeunes en contrat de professionnalisation (axe de développement), dont une part notable est hébergée par l'AFPA (autour de 60 000 nuitées par an).

²⁵ y compris lorsqu'il s'agit d'hébergement d'entreprises de type « campus », s'ils étaient proposés à l'investissement de l'Emprunt national.

PACA) devait être transféré à ADOMA, qui s'engageait à réserver un certain nombre de places aux stagiaires de l'AFPA et à réhabiliter ce patrimoine. Mais la position des conseils régionaux, opposés au projet, combinée avec la situation d'ADOMA, n'a pas permis jusqu'alors à l'opération projetée de se réaliser.

L'Emprunt national peut ouvrir la perspective. Faire appel à des investisseurs pour la réhabilitation, en valorisant tout le potentiel foncier, d'une part, susciter l'intérêt de gestionnaires des hébergements-restaurations, d'autre part, peut être envisagé dans le cadre de l'emprunt national, selon le cahier des charges de l'appel à projets compétitif.

Pour s'inscrire dans le cadre de l'appel à projets compétitif, tout projet impliquant les hébergements de l'AFPA doit au moins répondre aux conditions suivantes :

- une collaboration (qui peut être de niveau national, régional, interrégional) avec un ou plusieurs investisseurs immobiliers et un ou plusieurs gestionnaires professionnels de la gestion hôtelière ;
- dans ce cadre, une négociation des avantages réciproques, sans négliger la capacité de l'AFPA à canaliser la demande ;
- chacun des conseils régionaux décidant de se lancer dans les investissements dans des solutions d'hébergement pour les jeunes de l'alternance doit être associé au projet ;
- l'AFPA doit accepter d'abandonner un nombre suffisant de places et les sites concernés doivent disposer de droits à réhabiliter ou construire utilisables pour pouvoir héberger des jeunes de l'alternance ;
- l'AFPA doit remettre en cause l'accord passé avec ADOMA (ce qu'ADOMA est sans doute prêt à accepter) ;
- l'AFPA doit être mise en mesure par sa gouvernance de traiter la question de la propriété : qu'elle reste à l'Etat ou qu'elle aille à l'AFPA, un bail emphytéotique ou un bail à construction seraient des formules à promouvoir ou faciliter ;
- l'AFPA doit se doter en ressources, surtout en compétences (projet avec compétences financières/immobilières et de relations avec la sphère publique).

Si l'AFPA ne peut être investisseur, elle peut participer à la gestion (jusqu'à la création d'une filiale ou d'une joint venture) ou payer et gérer des droits de réservation ; elle devra ouvrir la question des redevances dues par les personnes hébergées.

Bien sûr, il faut que l'activité d'hébergement des jeunes de l'alternance soit bien considérée par l'Union Européenne comme un service social d'intérêt général relatif au logement social au sens du j du 2 de l'article 2 de la directive européenne 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur et qu'à ce titre les aides accordées n'aient pas à être déclarées, que leur versement n'ait pas à être précédé d'une mise en concurrence. Cela justifie tout à fait, à titre « subsidiaire », que l'hébergement sorte du périmètre de gestion de l'AFPA

Annexe 10 : Conseil d'Etat

Avis (section des travaux publics) sur les ERP (31 mars 2009)

Police

Police générale – Sécurité publique – Police des établissements recevant du public – Notion – Champ d'application de la réglementation – Résidences hôtelières, résidences de tourisme, rues, places, jardins et parcs publics.

■ ■ Section des travaux publics – Avis 382.352 – 31 mars 2009

Le Conseil d'État (section des travaux publics), saisi par le ministre de l'intérieur d'une demande d'avis portant sur la question de savoir si la réglementation des établissements recevant du public (ERP) est applicable :

- aux résidences hôtelières et résidences de tourisme et plus généralement à tout ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois,
- aux places publiques, ou rues fermées à la circulation en vue de l'organisation de rassemblements festifs ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Le régime de police des établissements recevant du public est codifié au code de la construction et de l'habitation, au Livre Ier : Dispositions générales, Titre II :

Sécurité et protection des immeubles et Chapitre III intitulé : « *Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public* » :

- l'article L. 123-1 prévoit que les travaux de construction, aménagement ou modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'État ;
- l'article L. 123-2 permet d'imposer par décret aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public, des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie.
- L'article R. 123-2 définit de manière extensive tant la notion d'établissement que celle de public :

« Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Le code de la construction (partie réglementaire) prévoit par ailleurs le classement des ERP en différents types suivant la nature de leur exploitation (article R. 123-18), et selon l'effectif du public qui les fréquente (article R. 123-19). Il prévoit (article R. 123-12) la définition par arrêté des règles de sécurité imposées aux établissements recevant du public – et précise que ces prescriptions générales s'appliquent à tous les établissements recevant du public, y compris ceux qui ne relèveraient pas de l'un des types d'ERP répertoriés en application de l'article R. 123-18. Outre ces prescriptions générales, ont été définies par arrêté, les prescriptions complémentaires s'appliquant aux établissements des différents types. Le règlement de sécurité applicable aux ERP se compose donc d'une part du règlement général de sécurité résultant d'un arrêté de 1980 fixant les prescriptions générales, et d'autre part des prescriptions particulières fixées par arrêtés relatifs aux différents types d'établissement.

Enfin parmi les différents types d'ERP définis comme on l'a dit en application de l'article R. 123-18, sont répertoriées différentes catégories de bâtiments – bureaux, magasins, restaurants, musées, bibliothèques, salles de concerts, hôtels (type d'établissement au sein duquel figurent notamment les chambres d'hôtes), établissements de soin ou établissements de culte – mais aussi des « établissements spéciaux » tels que notamment :

- « établissements de plein air » (stades, piscines ou patinoires de plein air notamment)
- « chapiteaux, tentes et structures » (fixes ou itinérants, en place pour moins de six mois ou davantage de temps)
- « structures gonflables » (bulles placées sur un terrain de tennis)
- « établissements flottants ».

Ainsi la réglementation applicable aux ERP a-t-elle un objet spécifique mais un champ d'application large, s'étendant en vertu de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation à « tous bâtiments, locaux et enceintes » recevant du public, ce qui inclue non seulement les bâtiments au sens usuel du terme mais aussi tout abri ou structure même temporaire et démontable. Par ailleurs si pour l'application de ce régime de police les établissements ont été classés suivant la nature de leur exploitation afin de préciser pour chaque type d'établissement les règles spécifiques de sécurité à observer, cette classification n'est pas exhaustive et un établissement ne relevant d'aucun des types définis en application de l'article R. 123-18 relève bien de cette police dès lors qu'il entre dans la définition retenue à l'article R. 123-2.

Compte tenu du champ d'application large ainsi défini par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'État a jugé que le maire pouvait exercer les pouvoirs qui lui sont confiés pour assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, dans le cas d'un immeuble dans lequel étaient hébergées dans des chambres des personnes âgées, regroupées en une association employant du personnel et leur fournissant diverses prestations, notamment des soins, nonobstant la circonstance que les personnes admises dans l'établissement auraient toutes signé un contrat de location avec les propriétaires (CE, 5/10 SSR, 4 mars 1991, *Ville de Tourcoing*, rec.).

Entrent a fortiori dans le champ d'application de la réglementation des ERP les résidences hôtelières ou de tourisme au sens large – définies comme un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois – nonobstant la circonstance que d'autres réglementations relatives à la construction de ces ensembles leur soient par ailleurs applicables.

En revanche et en dépit du caractère attractif de la notion d'établissement recevant du public, que le pouvoir réglementaire a pu sans méconnaître la loi, définir de manière large, n'entre pas dans cette catégorie l'espace des rues, places ou jardins et parcs qui, même une fois clos et fermé à la circulation automobile, ne constitue pas une « enceinte » au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation et ne saurait être regardé comme un « établissement » recevant du public. Le fait que la réglementation des ERP ne soit pas applicable ne prive pas le maire de sa compétence de police générale, pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des rassemblements festifs sur la voie publique, tels que fêtes foraines, foires à la brocante et spectacles de rue.

Arrêt du 21 juillet 2009 annulant le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation en tant qu'il insère les articles R. 111-18-2, R. 111-18-3, R. 111-18-7, R. 111-18-10 et R. 111-19-6 dans le code de la construction et de l'habitation

Conseil d'État N° **295382** Mentionné dans les tables du recueil Lebon

1ère et 6ème sous-sections réunies

M. Daël, président, Mme Jeannette Bougrab, rapporteur, M. Derepas Luc, commissaire du gouvernement ;

Lecture du mardi 21 juillet 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu 1°), sous le n° 295382, la requête, enregistrée le 17 juillet 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS, dont le siège est 36, avenue Duquesne à Paris (75007), représentée par son président ; l'association demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation en tant qu'il insère les articles R. 111-18-2, R. 111-18-3, R. 111-18-7, R. 111-18-10 et R. 111-19-6 dans le code de la construction et de l'habitation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°), sous le n° 298315, la requête, enregistrée le 23 octobre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS, dont le siège est 36, avenue Duquesne à Paris (75007) représentée par son président ; l'association demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les articles 11 à 15 et 22 à 27 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, modifié notamment par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Jeannette Bougrab, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Luc Derepas, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage ; que, selon le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du même code, Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles. ;

Considérant que sur ce fondement est intervenu le décret du 17 mai 2006, dont l'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS demande l'annulation pour excès de pouvoir en tant qu'il insère les articles R. 111-18-2, R. 111-18-3, R. 111-18-7, R. 111-18-10 et R. 111-19-6 dans le code de la construction et de l'habitation, sous le n° 295382 ; que ce décret renvoie lui-même à un arrêté ministériel, pris le 1er août 2006, et dont la même association demande l'annulation sous le n° 298315 ; qu'il y a lieu de joindre ces requêtes pour statuer par une seule décision ;

Sur la qualité du signataire du mémoire en défense du ministre :

Considérant que la circonstance que le signataire des mémoires en défense présentés au nom de l'Etat devant le Conseil d'Etat, qui se bornent à conclure au rejet des requêtes, n'aurait pas disposé d'une délégation de signature régulière serait, à la supposer établie, sans incidence sur la légalité des décisions attaquées ;

Sur les règles applicables aux logements réalisés sur plusieurs niveaux :

Considérant que, dans sa rédaction résultant de l'article 1er du décret attaqué, l'article R. 111-18-2 dispose que (...) dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, les caractéristiques

minimales définies au premier alinéa concernent tous les niveaux qui doivent, en outre, être reliés par un escalier adapté (...)/ (...) le niveau d'accès au logement doit comporter au moins la cuisine, le séjour, une chambre ou partie du séjour aménageable en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau (...)/ (...) Dans les bâtiments d'habitation dont la construction a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2010, au moins une salle d'eau doit être conçue et équipée de manière à permettre, par des aménagements simples, l'installation ultérieure d'une douche accessible à une personne handicapée ; que l'arrêté attaqué précise dans ses articles 11, 12, 13, 14, 15 les caractéristiques techniques des logements et de l'escalier adapté prévu par le décret ;

Considérant que, si l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation impose que les locaux d'habitation soient accessibles aux personnes handicapées, il n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire la construction d'escaliers pour les habitations construites sur plusieurs niveaux ; que les dispositions de l'article R. 111-18-2 insérées dans ce code par le décret attaqué selon lesquelles, dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, les caractéristiques minimales que l'arrêté auquel il renvoie doit définir concernent tous les niveaux, ces derniers devant, en outre, être reliés par un escalier adapté, n'ont pas méconnu l'exigence ainsi posée par la loi, dès lors qu'il est expressément prévu que le niveau de l'accès au logement doit comporter au moins la cuisine, le séjour, une chambre ou partie du séjour aménageable en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'exigence d'accessibilité découlant de la loi doit, par suite, être écarté ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 111-18-2 du code de la construction et de l'habitation en tant qu'il prévoit qu'à compter du 1er janvier 2010 les bâtiments d'habitation doivent prévoir une salle d'eau susceptible d'être aménagée pour des personnes handicapées ne portent pas d'atteinte manifeste à la législation relative à l'habitat insalubre ;

Considérant que l'arrêté attaqué pris en application du décret précise les caractéristiques minimales, notamment dimensionnelles, des espaces et en particulier des escaliers ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les dimensions ainsi retenues méconnaîtraient l'exigence d'accessibilité ;

Considérant, enfin, qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que les dispositions combinées du décret et de l'arrêté contestés relatives aux caractéristiques minimales des espaces au sein des locaux d'habitation porteraient atteinte à la dignité des personnes handicapées ;

Sur les dérogations :

Considérant qu'il résulte des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7, R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation que le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations à l'exigence d'accessibilité en raison d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, en particulier de la réglementation de prévention contre les inondations ;

Considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions citées plus haut des articles L. 111-7 et L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, avec celles, également issues de la loi du 11 février 2005, des articles L. 111-7-2 et L. 111-7-3 qui n'ouvrent certaines possibilités de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées que pour les travaux sur des bâtiments existants, ainsi que d'ailleurs des travaux parlementaires ayant

précédé l'adoption de cette loi, que le législateur n'a pas entendu permettre au pouvoir réglementaire d'ouvrir des possibilités de dérogations à ces règles en ce qui concerne les constructions neuves, hormis le cas des propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage, pour lesquels l'article L. 111-7 spécifie que ces normes ne sont pas obligatoires ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à soutenir que le décret attaqué est entaché d'illégalité en tant qu'il insère dans le code de la construction et de l'habitation les articles R. 111-18-3 et R. 111-18-7 permettant, respectivement pour l'habitat collectif et pour les maisons individuelles, d'autres dérogations que celles dont la loi a admis la possibilité ; qu'il en va de même de l'article R. 111-19-6 relatif aux établissements recevant du public, en tant qu'il s'applique aux constructions nouvelles ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler ces dispositions, qui sont divisibles des autres dispositions du décret attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS de la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Le décret attaqué est annulé, en tant qu'il insère dans le code de la construction et de l'habitation les articles R. 111-18-3 et R. 111-18-7, ainsi que R. 111-19-6, en tant qu'il s'applique aux constructions nouvelles.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS, au Premier ministre, au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Abstrats : 38-01 LOGEMENT. RÈGLES DE CONSTRUCTION ET SÉCURITÉ DES IMMEUBLES. - AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES À L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES - 1) CAS DES LOGEMENTS RÉALISÉS SUR PLUSIEURS NIVEAUX - DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE N'INTERDISANT PAS LA CONSTRUCTION D'ESCALIERS DANS CE CAS - MÉCONNAISSANCE DE L'EXIGENCE D'ACCESSIBILITÉ POSÉE PAR L'ARTICLE L. 111-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - ABSENCE - 2) POSSIBILITÉ POUR LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE DÉROGER AUX RÈGLES RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ DES LOGEMENTS AUX PERSONNES HANDICAPÉES POSÉES PAR LES ARTICLES L. 111-7 À L. 111-7-3 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION - ABSENCE, HORMIS LE CAS DES PROPRIÉTAIRES CONSTRUISANT OU AMÉLIORANT UN LOGEMENT POUR LEUR PROPRE USAGE.

Résumé : 38-01 1) Les dispositions de l'article R. 111-18-2, insérées dans le code de la construction et de l'habitation par le décret attaqué, prévoient que, dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, les caractéristiques minimales que l'arrêté auquel il renvoie doit définir concernent tous les niveaux, ces derniers devant, en outre, être reliés par un « escalier adapté ». Elles n'ont pas méconnu l'exigence d'accessibilité aux personnes handicapées posée par l'article L. 111-7 du même code, dès lors, d'une part, qu'il est expressément prévu que le niveau de l'accès au logement doit comporter au moins la cuisine, le séjour, une chambre ou partie du séjour aménageable en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau et que, d'autre part, l'article L. 111-7 n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire la construction d'escaliers pour les habitations construites sur plusieurs niveaux.,,2) Pour l'application des dispositions des articles L. 111-7 et L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, rapprochées de celles, également issues de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, des articles L. 111-7-2 et L. 111-7-3, le pouvoir réglementaire ne peut pas ouvrir des possibilités de dérogations aux règles relatives à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées posées par ces articles en ce qui concerne les constructions neuves, hormis le cas des propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage, pour lesquels l'article L. 111-7 spécifie que ces normes ne sont pas obligatoires. Dès lors, le décret insérant dans le code de la construction et de l'habitation les articles R. 111-18-3 et R. 111-18-7 permettant, respectivement pour l'habitat collectif et pour les maisons individuelles, d'autres dérogations que celles dont la loi a admis la possibilité, est illégal. Il en va de même de l'article R. 111-19-6 relatif aux établissements recevant du public, en tant qu'il s'applique aux constructions nouvelles.

Annexe 11 : Accord Defi formation conclu au sein du groupe EDF en Septembre 2010 (extrait)

« Hébergement

Il appartient à l'unité d'examiner, puis de valider, en amont de la signature du contrat, le(s) besoin(s) d'hébergement de l'alternant, en appréciant les distances à parcourir, les délais de trajets et les conditions de suivi d'une bonne formation. Deux situations peuvent se présenter :

- *Lorsque le lieu de formation théorique est trop éloigné du domicile de l'alternant, l'entreprise recherchera une solution d'hébergement en liaison avec l'organisme de formation et prendra en charge les frais qui pourraient en résulter (frais d'internat ou d'hébergement en foyer) de manière à ce que l'alternant n'ait pas à les supporter. Sur présentation des justificatifs, l'unité versera une aide financière destinée à compenser cette charge de logement, déduction faite du montant des aides ou allocations dont bénéficie l'alternant pour se loger, plafonnée à 400 € mensuels.*
- *Lorsque le lieu de travail sur lequel est affecté l'alternant est trop éloigné de l'organisme de formation ou du domicile de l'alternant, l'unité s'assurera que l'alternant bénéficie d'une solution d'hébergement à proximité du lieu de travail (hébergement en foyer ou équivalent). Sur présentation des justificatifs, l'unité versera une aide financière destinée à compenser cette charge de logement, déduction faite du montant des aides ou allocations dont bénéficie l'alternant pour se loger, plafonnée à 400 € mensuels, de telle sorte que celui-ci n'ait pas à supporter des frais de logement excédant 15% de sa rémunération. Si l'alternant souhaite se loger ailleurs qu'en foyer ou équivalent, le montant versé par l'unité n'excèdera pas celui qu'elle aurait attribué en cas d'hébergement en foyer ou équivalent. Pour faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, des partenariats avec des foyers (étudiants ou jeunes travailleurs) seront notamment recherchés en régions.*

Frais de transport et de déplacements

Les voyages entre le domicile du titulaire du contrat et l'organisme de formation ou le lieu de travail sont pris en charge par l'unité sur la base de 7 voyages aller-retour par an sur la base du tarif SNCF 2ème classe, en France Métropolitaine, sur présentation des justificatifs. Les déplacements liés aux débuts et fins de chaque période d'alternance entre l'organisme de formation et le lieu de travail sont pris en charge par l'unité sur la base du tarif SNCF 2ème classe, sur présentation des justificatifs. Pour ce qui concerne les frais de transport quotidien, l'alternant bénéficie d'une prise en charge de l'unité à hauteur de 50% des titres d'abonnement pour effectuer les trajets quotidiens entre son lieu de résidence et son lieu de travail, sur présentation des justificatifs. A défaut, l'alternant bénéficie des mesures mises en œuvre localement pour le transport des personnels vers le lieu de travail ».

Annexe 12 : Répartition par région du nombre de jeunes en formation par alternance et du nombre de lits dans l'offre institutionnelle

HEBERGEMENT / LOGEMENT DES JEUNES EN ALTERNANCE

Régions	NB de jeunes en alternance (hors niveaux I et II) (3)	Nombre de lits (hors CROUS) (4)	Rapport (4)/(3) en %
ALSACE	20 794	1 014	5
AQUITAINE	27 133	9 047	33
AUVERGNE	11 521	4 699	41
BOURGOGNE	15 769	3 884	25
BRETAGNE	26 171	8 752	33
CENTRE	23 296	6 523	28
CHAMPAGNE-ARDENNE	11 251	3 804	34
CORSE	2 110	314	15
FRANCHE-COMTE	12 215	3 797	31
LANGUEDOC-ROUSSILLON	20 607	4 517	22
LIMOUSIN	5 056	3 210	63
LORRAINE	21 732	5 650	26
MIDI-PYRENEES	24 932	6 934	28
NORD-PAS-DE-CALAIS	31 491	4 992	16
BASSE-NORMANDIE	14 415	4 273	30
HAUTE-NORMANDIE	18 786	2 464	13
PAYS DE LA LOIRE	38 948	8 665	22
PICARDIE	16 024	3 361	21
POITOU-CHARENTES	17 030	5 772	34
PACA	49 101	7 086	14
RHONE-ALPES	59 945	10 798	18
ILE-DE-FRANCE	114 151	9 741	9
DOM-TOM	13 504	1 150	9
TOTAL	595 982	120 447	20

Source : Mission

HEBERGEMENT / LOGEMENT DES JEUNES EN ALTERNANCE

Régions	NB de jeunes en alternance				Nombre de lits				Rapport (2) (1)	
	Apprentis	dt niv. I et II	Contrats de pro	TOTAL (1)	ycée professionnel	à l'AFPA	en CROUS	en FJT		TOTAL (2)
ALSACE	15 151	712	6 355	21 506	247	337	5 494	430	6 508	30%
AQUITAINE	18 362	949	9 720	28 022	7 113	734	9 678	1 200	18 725	67%
AUVERGNE	8 711	533	3 343	12 054	2 197	582	3 836	1 920	8 535	71%
BOURGOGNE	12 290	353	3 832	16 122	1 814	620	4 159	1 450	8 043	50%
BRETAGNE	18 618	1 043	8 596	27 214	3 776	1 216	8 509	3 760	17 261	63%
CENTRE	19 384	642	4 554	23 938	3 209	1 114	5 923	2 200	12 446	52%
CHAMPAGNE-ARDENNE	8 714	529	3 066	11 780	2 306	448	3 413	1 050	7 217	61%
CORSE	1 839	32	303	2 142	160	154	852	0	1 166	54%
FRANCHE-COMTE	10 008	271	2 478	12 486	2 180	352	3 907	1 265	7 704	62%
LANGUEDOC-ROUSSILLON	14 618	843	6 832	21 450	2 310	892	9 905	1 315	14 422	67%
LIMOUSIN	3 880	151	1 327	5 207	1 702	853	2 650	655	5 860	113%
LORRAINE	16 885	620	5 467	22 352	2 936	989	7 927	1 725	13 577	61%
MIDI-PYRENEES	17 562	1 030	8 400	25 962	4 324	1 065	8 568	1 545	15 502	60%
NORD-PAS-DE-CALAIS	20 605	1 443	12 329	32 934	1 982	1 285	9 800	1 725	14 792	45%
BASSE-NORMANDIE	11 134	482	3 763	14 897	1 771	472	4 513	2 030	8 786	59%
HAUTE-NORMANDIE	14 887	1 297	5 196	20 083	1 397	407	4 707	660	7 171	36%
PAYS DE LA LOIRE	30 547	936	9 337	39 884	3 099	1 286	7 848	4 280	16 513	41%
PICARDIE	13 026	823	3 821	16 847	2 576	565	4 118	220	7 479	44%
POITOU-CHARENTES	14 385	613	3 258	17 643	3 817	735	4 252	1 220	10 024	57%
PACA	33 578	1 991	17 514	51 092	2 926	1 370	12 995	2 790	20 081	39%
RHONE-ALPES	41 069	3 232	22 108	63 177	4 663	1 260	15 013	4 875	25 811	41%
ILE-DE-FRANCE	75 276	15 935	54 810	130 066	779	875	17 877	8 087	27 618	21%
DOM-TOM	7 121	78	6 461	13 582	1 040	0	2 576	110	3 726	27%
TOTAL	427 650	34 538	202 870	630 520	58 324	17 611	158 520	44 512	278 967	44%

Source : Mission

Annexe 13 : Analyse et cartographie des « zones tendues »

La mission s'est interrogée sur le concept de « zones tendues » communément utilisé sans pour autant être vraiment défini. Elle a demandé l'appui de M. Guy Taïeb (bureau d'études GTC) et de l'ANAH qui publie actuellement l'Atlas 2008 de l'habitat privé.

Le **maillage géographique** retenu pour hiérarchiser les différents territoires (France métropolitaine uniquement) sous l'angle de la tension du marché du logement est celui, relativement fin, de la zone d'emploi définie par l'INSEE, soit **348 zones d'emploi métropolitaine** (cf. définition en fin de document).

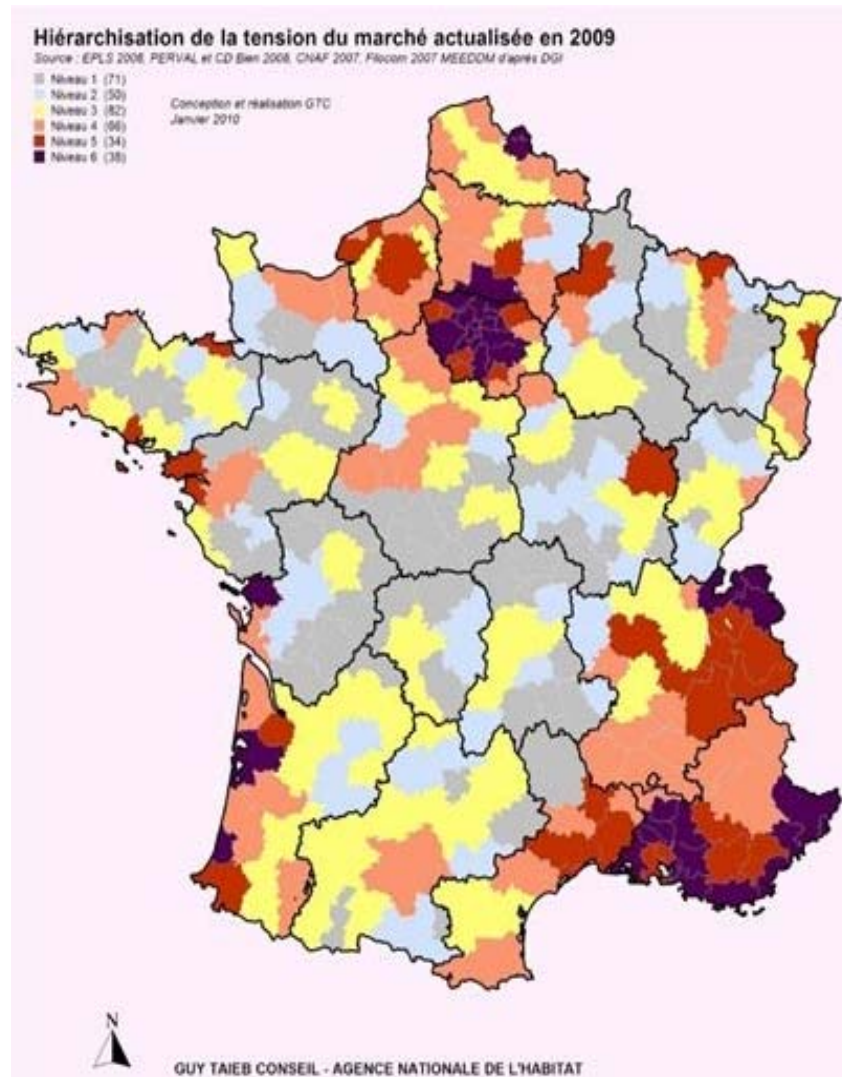
L'observation de différents critères de tension, à partir des cartes de l'Atlas de l'Habitat de l'ANAH, montre une convergence assez remarquable et a conduit la mission à retenir **quatre critères** essentiels de tension :

- Le niveau des **prix de vente du marché privé** (prix des maisons et des appartements ancien en 2005) : c'est bien entendu la principale conséquence des déséquilibres entre offre et demande. Il a aussi été tenu compte de l'évolution des prix de façon à intégrer les dynamiques en cours (sources : fichiers des notaires- Perval et Cd-Biens).
- La **mobilité dans le parc social** : elle traduit la capacité des ménages à quitter ce parc pour le secteur privé, la baisse de la mobilité au plan national (2 points en moins en 5 ans) est un symptôme de la crise. La cartographie montre des valeurs très contrastées du ratio selon les zones d'emploi, avec des niveaux très bas dans le sud de la France (source: enquête sur le parc locatif social- Medad)
- La **sur-occupation du parc privé**: elle se développe particulièrement là où le marché ne permet pas de se loger dans des conditions satisfaisantes (source : Filocom 2005, Medad d'après DGI/Anah).
- Les **taux d'effort dans le parc locatif privé** : il s'agit, parmi les locataires du parc privé (hors étudiants et plus de 64 ans) bénéficiaires d'une aide au logement, de la part des ménages qui ont un taux d'effort, après aides et hors charges, supérieur à 39% (sources : CAF et MSA). Comme la sur-occupation, c'est une conséquence du déséquilibre entre le niveau des prix et les moyens financiers des ménages à ressources modestes, conduits à accepter des taux d'effort importants ou des surfaces réduites.

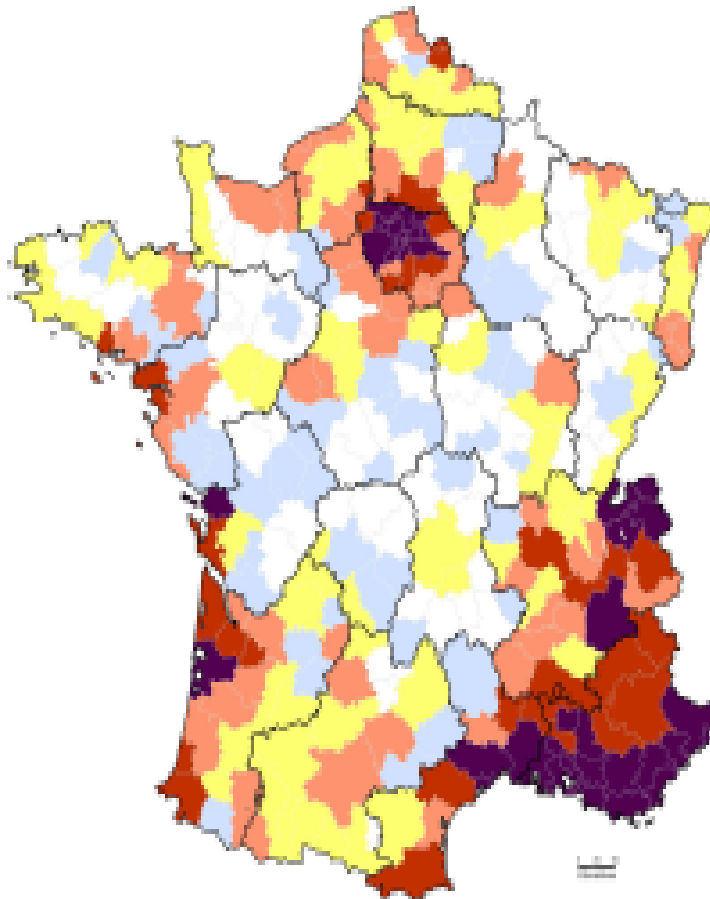
Il a été convenu d'un **indicateur synthétique de tension**, combinant les quatre critères. Les zones d'emploi sont réparties, pour chacun des critères, en 6 groupes (4 premiers quintiles et une séparation en deux déciles du dernier quintile pour mettre en évidence les situations extrêmes et tenir compte de la dispersion des valeurs dans ce quintile) qui se voient attribuer, une note de 1 à 6 par ordre de tension croissante du marché : la note 6 est ainsi attribuée, pour le critère « mobilité dans le parc social » au décile dans lequel le taux de mobilité est le plus faible. Le critère prix (celui des maisons a été utilisé), considéré comme plus déterminant, est pondéré à hauteur de 40% (dont deux tiers pour le niveau des prix et un tiers pour leur évolution récente entre 1998 et 2006) et les trois autres critères à hauteur de 20% chacun. Les zones d'emploi se voient ainsi attribuer une note d'ensemble, de 5 à 30 (5 pour celles qui sont dans le quintile « le plus détendu » pour chacun des indicateurs, 30 pour celles qui sont dans le décile « le plus tendu » pour chaque indicateur). En fonction de la note d'ensemble, les zones d'emploi sont à nouveau réparties en 6 groupes, selon le même principe : 4 premiers quintiles, 2 derniers déciles. **La carte illustre la hiérarchie finale entre les différentes zones d'emploi.**

Définition des zones d'emploi :

- Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. Effectué conjointement par l'Insee et les services statistiques du Ministère du Travail, le découpage en zones d'emploi constitue une partition du territoire adaptée aux études locales sur l'emploi et son environnement. Les déplacements domicile-travail constituent la variable de base pour la détermination de ce zonage. Le découpage respecte nécessairement les limites régionales, et le plus souvent les limites cantonales (et donc a fortiori départementales). Il était recommandé de ne pas créer de zones réunissant moins de 25 000 actifs. Défini pour la France métropolitaine, il comporte actuellement 348 zones.



Gradient synthétique de la tension du marché



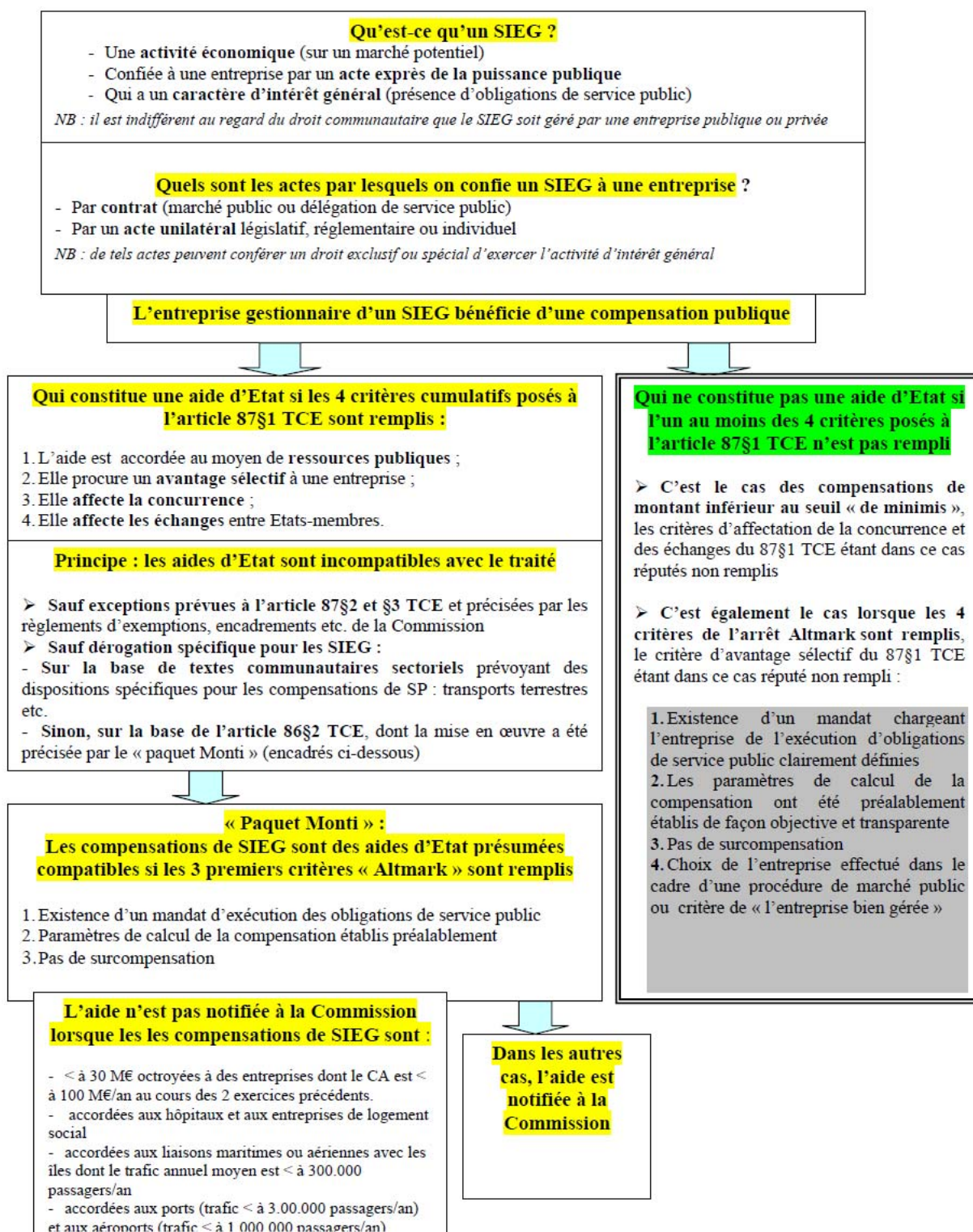
Carte réalisée pour la mission d'audit de la politique de la ville et du logement au titre de la révision générale des politiques publiques, mission coordonnée par le Préfet Jean-Pierre LACROIX

Gradient synthétique de la tension du marché
 Legend: 1 (dark purple), 2 (purple), 3 (dark red), 4 (red), 5 (orange), 6 (yellow), 7 (light blue), 8 (white)



**Annexe 14 : Tableau synthétique relatif à la
distinction Altmark / Monti Kroes
(Voir annexe 1 : circulaire ministère de l'intérieur)**

Annexe 1 - Compensations de service public aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG



Annexe 15 : inventaire des principaux dispositifs d'hébergement et compatibilités avec les critères proposés

La mission a procédé à l'inventaire indicatif des dispositifs dans le cadre desquels les solutions d'hébergement pourraient s'insérer :

- Les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) ayant une gestion hôtelière, avec le souci de favoriser des solutions avec des maîtres d'ouvrages s'engageant sur un nombre suffisant de places pour pouvoir amortir le coût de cette gestion hôtelière en interne, ou dans les groupes auxquels ils appartiennent le cas échéant, et non uniquement via une association gestionnaire.
- les résidences sociales accueillant des jeunes travailleurs, soit créées ex-nihilo, soit par transformation des FJT (permettant la mise aux normes des studios et l'éligibilité des occupants à l'APL, beaucoup plus solvabilisatrice que l'ALS) ;
- Les internats, dès lors que les projets présentés permettent une véritable mixité des publics situés dans le même bassin géographique (internat ouvert aux apprentis de plusieurs CFA, aux stagiaires de l'AFPA et aux élèves des lycées professionnels ou non) et que la localisation et la configuration géographique des bâtiments l'intègrent le plus possible dans la ville ; l'accord de l'ensemble des chefs d'établissements concernés devra figurer dans le dossier de candidature du porteur de projet.

La construction d'internats réservés à un seul CFA est à proscrire. L'étude de marché devra préciser la vacance dans les internats voisins et les moyens de la réduire, le cas échéant par démolition totale ou partielle ou rescindement d'internat existant fortement vacant et non aux normes.

- Les extensions ou créations d'hébergements gérés par les CROUS, sous réserve que ceux-ci s'engagent à les réserver aux étudiants en formation par alternance.
- Les travaux d'aménagement dans le parc locatif social pour accueillir des jeunes en alternance en contrat de location d'une durée d'un an, seul ou en colocation.
- La construction de logements T1 et T1 bis dans le parc locatif social, si le bailleur prend l'engagement de les réserver à des jeunes en alternance.
- La réalisation de tous travaux dans des locaux appartenant à des propriétaires privés et destinés à accueillir des jeunes en alternance dans le cadre de contrats de résidence temporaire prévus par l'article 101 de la loi du 25/03/2009.
- Tous travaux financés par l'ANAH si le propriétaire privé s'engage à réserver les logements correspondants à des jeunes en alternance (les fonds du Grand Emprunt étant transférés dans ce cas à l'ANAH).

Pour les solutions proposées dans le parc social ou RHVS, la mission propose que l'engagement de loger tel nombre de jeunes en alternance ne soit pas limité dans le temps et soit susceptible d'être contrôlé par des financeurs (MILOS, département, CNAF...). L'engagement pourra indifféremment porter sur le respect du nombre de logements financés dans le cadre de l'Emprunt national ou sur le respect d'un nombre de jeunes en alternance logés dans le parc du

bailleur de localisation géographique proche, quels que soient les logements effectivement occupés par les jeunes en alternance.

Pour les solutions proposées dans le parc privé, une durée d'engagement maximum devrait être fixée (5 ans par exemple).

Sigles utilisés

ADEFIM	Association de développement des formations des industries de la métallurgie
ADIL	Association départementale d'information sur le logement
AFCCI	Assemblée française des chambres de commerce et d'industrie
AFPA	Association pour la formation professionnelle des adultes
ALJT	Association pour le logement des jeunes travailleurs
ALS	Allocation de logement social
ANAH	Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
ANPEEC	Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction
ANRU	Agence nationale de rénovation urbaine
AOCD	Association ouvrière des compagnons du devoir
APCM	Assemblée permanente des chambres de métiers
APL	Aide personnalisée au logement
APUR	Atelier parisien d'urbanisme
ARF	Association des régions de France
BEP	Brevet d'enseignement professionnel
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CDC	Caisse de dépôts et consignations
CDD	Contrat de travail à durée déterminée
CEREQ	Centre d'études et de recherches sur les qualifications
CERFA	Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs
CFA	Centre de formation d'apprentis
CFAI	Centre de formation des apprentis de l'industrie
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CGI	Code général des impôts
CGPC	Conseil général des Ponts et Chaussées
CLLAJ	Comité local pour le logement autonome des jeunes
CNAF	Caisse nationale d'allocations familiales
CNOUS	Centre national des œuvres universitaires et scolaires
COM	Contrat d'objectifs et de moyens
CROUS	Centre régional des œuvres universitaires et scolaires
CSS	Code la Sécurité Sociale
DARES	Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques
DEPP	Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de travail et de l'emploi
DOM	Départements d'Outre-Mer

DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EDF	Electricité de France
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPLE	Etablissement public local d'enseignement
EPLEA	Etablissement public local d'enseignement agricole
ERP	Etablissement recevant du public
FASTT	Fonds d'action sociale du travail temporaire
FFB	Fédération française du bâtiment
FJT	Foyer de jeunes travailleurs
FNCMB	Fédération nationale compagnonnique des métiers du bâtiment
FSPP	Fonds de sécurisation des parcours professionnels
GIP	Groupement d'intérêt public
GPEC	Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
GRL	Garantie des risques locatifs
HLM	Habitations à loyer modéré
IFRIA	Institut de formation régional des industries agro-alimentaires
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IGEN	Inspecteur général de l'éducation nationale
IPA	Enquête sur l'insertion professionnelle des jeunes apprentis
LADOM	Agence de l'outre-mer pour la mobilité
LOLF	Loi organique relative aux Lois de finances
MEDEF	Mouvement des entreprises de France
MFR	Maison familiale rurale
MILOS	Mission interministérielle d'inspection du logement social
MSA	Mutualité sociale agricole
OLS	Organisme de logement social
OPCA	Organisme collecteur paritaire agréé
PDH	Programme départemental de l'habitat
PDLJ	Plan départemental pour le logement des jeunes
PEEC	Participation des employeurs à l'effort de construction
PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLH	Programme local de l'habitat
RHVS	Résidence hôtelière à vocation sociale
RS	Résidence sociale
RSIF	SA d'HLM « Résidence sociales d'Ile de France »
SEM	Société d'économie mixte
SIFA	Service d'insertion par la formation et l'accompagnement
THR	Transport, hébergement, restauration
TVA	Taxe à valeur ajoutée
UNHAJ	Union nationale pour l'habitat des jeunes

